



TRANSFERT DES COMPÉTENCES

« EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Méthodologie et
retours d'expériences

mis à jour en mars 2020

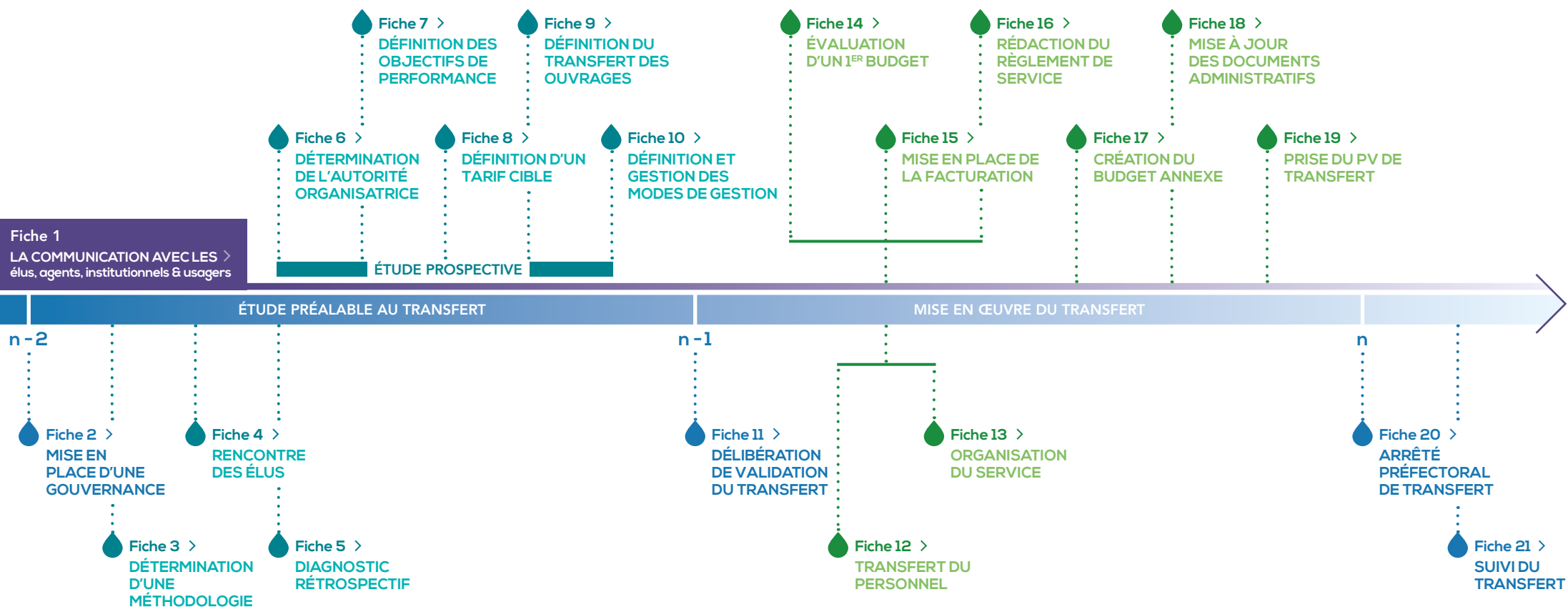
en partenariat avec





TRANSFERT DES COMPÉTENCES


« EAU » ET « ASSAINISSEMENT »



Suivez les gouttes, et cliquez sur les titres pour accéder aux fiches méthodologiques correspondantes

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------|----|
| Fiche 1 : Communication..... | 8 | Fiche 15 : Mise en place de la facturation | 58 |
| Fiche 2 : Mise en place d'une gouvernance | 12 | Fiche 16 : Rédaction du règlement de service | 60 |
| Fiche 3 : Détermination d'une méthodologie | 16 | Fiche 17 : Création du budget annexe | 61 |
| Fiche 4 : Rencontre des élus..... | 18 | Fiche 18 : Mise à jour des documents administratifs..... | 62 |
| Fiche 5 : Diagnostic rétrospectif..... | 19 | Fiche 19 : Prise du PV de transfert..... | 64 |
| Fiche 6 : Détermination de l'autorité organisatrice | 25 | Fiche 20 : Arrêté préfectoral de transfert | 65 |
| Fiche 7 : Définition des objectifs de performance..... | 26 | Fiche 21 : Suivi du transfert | 65 |
| Fiche 8 : Définition d'un tarif cible | 37 | Communauté d'Agglomération de Vesoul | 66 |
| Fiche 9 : Définition du transfert des ouvrages..... | 42 | Communauté de Communes Bruyères, Vallons Des Vosges..... | 67 |
| Fiche 10 : Définition et gestion des modes de gestion..... | 45 | Communauté de Communes du Genevois..... | 68 |
| Fiche 11 : Délibération de validation du transfert | 49 | Communauté de Communes Ouche et Montagne..... | 69 |
| Fiche 12 : Transfert du personnel | 50 | Communauté de Communes du Sud Territoire | 70 |
| Fiche 13 : Organisation du service | 53 | Le Grand Chalon..... | 71 |
| Fiche 14 : Evaluation d'un premier budget et des charges transférées | 55 | Liste des abréviations | 73 |

Pour visualiser la table des matières tout au long de votre navigation, ouvrez la barre latérale gauche et cliquez sur le symbole : 

LISTE DES OUTILS ANNEXES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Outil 1 : Chartes des principes guides de la démarche de transfert de la compétence Eau Assainissement sur le périmètre de l'agglomération, CA du Grand Besançon, 2015..... | 9 |
| Outil 2 : Trame pour l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) d'une étude préalable au transfert de la compétence « Eau » / « Assainissement », AERMC. | 17 |
| Outil 3 : Modèle de questionnaire pour la réalisation de l'état des lieux, Le Grand Chalon..... | 19 |
| Outil 4 : Modèle de fiches de recensement des contrats de DSP, Le Grand Chalon..... | 22 |
| Outil 5 : Modèle d'avenant au contrat de délégation, Le Grand Chalon..... | 47 |
| Outil 6 : Modèle de procès-verbal de transfert de mise à disposition des biens, Le Grand Chalon. | 64 |

LISTE DES NOTES TECHNIQUES ANNEXES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Note technique 1 : « Devenir des syndicats d'eau et d'assainissement », ASCOMADE, mise à jour en mars 2020. | 25 |
| Note technique 2 : « La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » », ASCOMADE, 2019..... | 35 |
| Note technique 3 : « Modes de gestion des services d'eau et d'assainissement », ASCOMADE, mise à jour en juin 2019. | 46 |
| Note technique 4 : « Transfert du personnel », ASCOMADE, mise à jour en juin 2018. | 52 |

PRÉFACE (décembre 2016)

Selon la dernière enquête de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (Panorama des services et de leur performance en 2013, septembre 2016), en 2013, 12 906 collectivités étaient compétentes en eau potable et seules 2,1 % d'entre elles étaient des établissements publics à fiscalité propre (EPCI-FP). De la même manière, 16 067 collectivités étaient compétentes en assainissement collectifs et seules 3,4 % d'entre elles étaient des EPCI-FP. Ces chiffres reflètent un exercice de ces compétences essentiellement communal.

Cela ne vous aura pas échappé, la loi « NOTRe », promulguée le 7 août 2015, renforce l'intercommunalité. En évitant toute opinion sur ce sujet, nous nous devons d'ores et déjà d'en appréhender les conséquences. Notamment, les compétences « Eau » et « Assainissement » seront optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2018, puis elles seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2020.

La loi NOTRe a également un impact sur le devenir des syndicats. En effet, pour perdurer un syndicat doit être composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI-FP différents.

Ainsi de très nombreuses collectivités sont concernées par le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement ».


Afin de répondre à la demande des collectivités, l'ASCOMADE, en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, a élaboré ce document méthodologique sur le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement ». Pour ce faire, un groupe de travail composé d'agents d'EPCI-FP ayant pris récemment les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » a été constitué.

Je souhaite les remercier chaleureusement pour leur contribution active sans laquelle ce document n'aurait pas pu voir le jour.

Ce groupe de travail a élaboré une trame chronologique permettant de réaliser le transfert de compétence pas à pas. À chacune des étapes clés proposées correspond une fiche composée des avertissements et des recommandations issues de leur expérience ainsi que la réglementation et les acteurs rattachés. Enfin, des outils techniques éprouvés par les membres du groupe de travail sont proposés en annexe.

Ce document s'adresse aux élus et techniciens des collectivités concernées par le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement ». Il constitue un outil dans lequel trouver l'information pertinente à chaque étape de la mise en œuvre du transfert.

Bonne lecture,

Franck TISSERAND
Président de l'ASCOMADE


Membres du groupe de travail :

Communauté d'Agglomération de Vesoul

Luc SOMLETTE, Directeur assainissement
luc.somlette@vesoul.fr ; 03.84.97.49.10.



Communauté de Communes de Bruyères, Valons des Vosges

Johanna ANSEL, Responsable du Pôle aménagement, espace et travaux
j.ansel@cc-bruyeres.fr ; 03.29.57.80.69.



Communauté de Communes du Genevois

Jérôme TOCCANIER, Responsable du Pôle Environnement
jtoccanier@cc-genevois.fr ; 04.50.95.99.60.



Communauté de Communes Ouche et Montagne

Pierre-Alain BEAUFUMÉ, Directeur Général des Services
dgs@ouche-montagne.fr ; 03.80.49.77.43.



Communauté de Communes du Sud Territoire

Fabrice HUSSER, Directeur des services techniques
fabrice.husser@cc-sud-territoire.fr ; 03.84.23.50.81.



Le Grand Chalon

Anne-Sophie MONIN, Chargée de mission
Service études, gestion déléguée et travaux,
Direction Eau et Assainissement
annesophie.monin@legrandchalon.fr ; 03.85.43.78.05.



Partenaires financiers :

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Délégation de Besançon

Le Cadran
34 rue de la Corvée
25000 BESANÇON



Agence Régionale de Santé de
Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason
2 place des Savoirs
CS 73535
21035 DIJON CEDEX



Pour en savoir plus sur ces collectivités, cliquez sur leur logo.

À propos de l'ASCOMADE



Depuis 1987, l'ASCOMADE (association de collectivités pour la maîtrise des déchets et de l'environnement) accompagne les collectivités souhaitant développer des politiques publiques enrichies des expériences de chacune sur les compétences suivantes :

- La gestion de l'eau potable
- L'assainissement
- La gestion des déchets

Pour ce, l'ASCOMADE propose à ses membres :

- Veille technique et réglementaire ;
- Sessions d'information et d'échanges ;
- Groupes d'échanges ;
- Outils techniques ou de sensibilisation ;
- Formation ;
- Conférences ;
- Visites d'études ;
- Mutualisation, commandes groupées.

En savoir plus sur l'ASCOMADE et ses actions : www.ascomade.org

Contacteur l'ASCOMADE :
17 avenue Siffert 25000 BESANÇON
T. 03 81 83 58 23
F. 03 81 83 58 23
ascomade@ascomade.org

FICHE 1 : COMMUNICATION

1. Communication avec les élus

Historiquement, les compétences « Eau » et « Assainissement » ont toujours été portées par les communes directement ou via des syndicats. Les élus communaux ou syndicaux exercent ces compétences depuis de nombreuses années. Ils doivent donc rester impliqués dans la gestion de ces compétences, leur avis doit être pris en compte et leurs connaissances du terrain ne doivent pas être négligées.

De nombreux élus sont réticents au transfert obligatoire de ces compétences aux EPCI-FP. Dans un premier temps, les objectifs de ce transfert doivent être rappelés :

- Mutualiser les compétences pour mieux gérer les services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Obtenir une taille critique pour un meilleur exercice des compétences administratives, financières et techniques ;
- Organiser un service efficient ;
- Rationaliser et optimiser les services et les ouvrages ;
- Alléger les missions et responsabilités des élus communaux.

Dans un second temps, ils devront être rassurés, notamment grâce aux objectifs de performance définis par l'EPCI-FP et aux actions prévues sur leur territoire.

Afin d'éviter les conflits entre services, la [CC du Sud Territoire](#) avait présenté, dès que possible, les priorités qui seraient à mener une fois le transfert effectué sur un plan stratégique et opérationnel. De la même manière, la [CC Ouche et Montagne](#) avait proposé, dans le cadre d'une première étude technique, l'ensemble des investissements prioritaires à réaliser dans les 10 années suivant la prise de compétence avec une estimation des conséquences sur le prix de l'eau.

La communication doit se faire à double sens :

- Les élus communaux doivent fournir les informations relatives à leur service pour le transfert (voir [Fiche 5](#)) ;
- L'EPCI-FP doit les informer :
 - de la mise en œuvre de la démarche pour préparer le transfert, avant de démarrer l'étude. Le groupe de travail préconise que le Président de l'EPCI-FP rencontre chaque élu pour leur présenter la méthodologie et le rétro-planning qui auront été définis (voir [Fiche 4](#)) ;
 - des avancées du projet notamment lors des Conseils communautaires.
- Les élus doivent être intégrés aux discussions en participant, par exemple, aux groupes de travail thématiques (voir [Fiche 2 - 3](#)).

Lors de la prise de la compétence « Assainissement » par la CA de Vesoul, les élus ont été informés des résultats de l'étude, mais n'ont pas été impliqués dans le projet de transfert. Quatre communes ont voté contre le transfert de compétence et n'ont pas accepté de signer le procès-verbal de transfert.

La CA du Grand Besançon qui a débuté son projet de transfert des compétences « eau » et « assainissement » en 2015, a élaboré, adopté et diffusé à l'ensemble des communes une charte des principes guides du projet.



Outil 1 : Chartes des principes guides de la démarche de transfert de la compétence Eau Assainissement sur le périmètre de l'agglomération, CA du Grand Besançon, 2015.

2. Communication avec les agents

La communication avec le personnel des services qui seront transférés et également le personnel de l'EPCI-FP qui serait susceptible d'intégrer le futur service est un point clé du transfert de compétence. En effet, si le personnel n'est pas tenu informé des avancées du projet de transfert et s'interroge sur son devenir, des tensions risquent de survenir.

Cette communication peut passer par la réalisation d'entretiens individuels, mais également de réunions de tous les agents concernés.

Le Grand Chalon a proposé des entretiens individuels, à la demande, avec la Directrice des ressources humaines, pour chaque agent susceptible d'être transféré. Une réunion rassemblant tout le personnel transféré pour différentes compétences a également été organisée par le Directeur général des services pour annoncer le transfert. Enfin, une réunion pour le personnel rejoignant les services « eau » et « assainissement » de l'agglomération a eu lieu un mois avant le transfert. Cependant, le Grand Chalon recommande de réaliser davantage de

réunions de groupes au cours desquelles les avancées du transfert seraient présentées afin que les agents se rencontrent en amont et se sentent intégrés dans la démarche.

La CC du Sud Territoire a également organisé des entretiens individuels avec les agents souhaitant potentiellement muter, après une demande officielle aux élus en comité de pilotage / groupe de travail. Ces entretiens avaient pour objectifs :

- de présenter de vive voix aux agents potentiellement intéressés par le transfert, les choix stratégiques (fonctionnement du service, personnel et organigramme, orientations d'investissement, futures missions, etc.) décidés par la collectivité bénéficiaire de la compétence,
- de vérifier l'adéquation entre les missions réalisées par chacun des agents dans leur structure actuelle et future,
- de connaître leurs motivations à intégrer la nouvelle structure (assez proche d'un entretien d'embauche « classique »).

Le territoire de la CC Ouche et Montagne étant très rural, celle-ci a pu rencontrer tous les secrétaires de mairies afin de leur fournir des informations sur les différentes étapes du transfert et sur ce que cela impliquerait pour eux, notamment, en termes comptable.

3. Communication avec les institutionnels

Les institutionnels doivent être conviés aux discussions et réflexions lors de la préparation du transfert de compétence. En effet, l'Agence de l'eau, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le Conseil Départemental peuvent apporter des conseils et être décisionnaires, notamment lors de l'étape de diagnostic. Ils doivent être informés de la date de prise de compétence par la collectivité et des étapes clés, par le biais de compte-rendu de réunions par exemple.

Le Grand Chalon a travaillé en amont du transfert avec la DDT sur les mises en demeure d'une commune et d'un syndicat qui avaient des stations d'épuration non conformes. Finalement, ces systèmes ont pu être raccordés à une autre station d'épuration. Sans cette démarche communautaire préalable, chacun aurait dû régler ses problèmes de manière individuelle.

Les Trésoreries seront également très impliquées dans la préparation du transfert, principalement les Directions Départementales des Finances Publiques (DDFiP) qui peuvent être décisionnaires, notamment en ce qui concerne le délai de convergence tarifaire.

La CA de Vesoul recommande un travail préparatoire conséquent avec les Trésoreries pour prévoir les rôles, les méthodologies d'envoi des fichiers, de transmission des factures, la personne référente, les moyens de paiement à mettre en place.

La CC du Genevois a eu un travail très important à faire avec une Trésorerie qui se chargeait de la facturation. Elle a dû, par exemple, travailler avec la Trésorerie pour définir le planning de relève de manière à ce que cette dernière puisse définir son plan de charge. La CC du Genevois a également consulté l'ARS pour arrêter un planning d'autosurveillance, les budgets pour les analyses et l'arbre de décision en cas de non-conformité.

Enfin, plusieurs rencontres sont à prévoir avec la Préfecture qui acte notamment les nouveaux statuts de l'EPCI-FP une fois la compétence transférée.

Pour faciliter l'information de ces différents acteurs, institutionnels et élus, le Grand Chalon recommande que des compte-rendu leur soient transmis après chaque réunion en proposant un droit de réponse d'une semaine. Cela permet que tous soient informés des avancées du projet et qu'une étape qui aurait été actée ne soit pas remise en cause quelques semaines plus tard.

4. Communication avec les usagers

Enfin, il est également important de prévoir la communication envers les usagers.

Le document officiel encadrant les relations entre l'utilisateur et l'exploitant du service est le règlement de service (voir Fiche 16).

Le groupe de travail recommande d'informer les usagers à différentes étapes du transfert :

- Du changement de service
- Du niveau de service défini pour le nouveau service
- Du nouveau tarif, lorsque celui-ci changera, etc.

Ces informations peuvent être publiées sur le site internet de l'EPCI-FP ou dans son magazine, s'il en a un. Le règlement de service sera impérativement transmis par courrier. L'envoi de documents à un nombre important d'abonnés est un coût à prévoir en amont.

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) dont la rédaction annuelle est obligatoire pour tous les services d'eau et d'assainissement est également un outil de communication important entre l'exploitant et ses usagers.

Ce rapport est rédigé l'année n pour l'exercice de l'année n-1 (voir [Fiche 5 - 2.1](#)). De ce fait, l'EPCI-FP ne rédigera son premier RPQS que la 2^{ème} année suivant la prise de compétence. Cependant, les informations de suivi des indicateurs du transfert pourront y être intégrées (voir [Fiche 21](#)). Ce document sera aussi le moyen de mettre en avant tout ce qui aura été mis en œuvre par le nouveau service pour assurer un niveau

de service souhaité. Il devra être mis en ligne sur le site de l'EPCI-FP afin que tous les usagers y aient accès.

Enfin, les informations peuvent également être transmises par le biais des associations de consommateurs qui peuvent être conviées aux Conseils communautaires, voire aux groupes de travail.

La [CC du Sud Territoire](#) a utilisé plusieurs outils de communication pour informer les usagers du transfert de compétence et du fonctionnement du nouveau service :

- Le magazine de l'intercommunalité dont deux numéros ont été publiés : un en octobre, en amont de l'intégration des nouvelles communes, puis un en juillet, suite à l'absorption des communes,
- Le règlement de service,
- Des articles dans les journaux locaux relatant les différents Conseils communautaires et municipaux évoquant les transferts.

Egalement, les agents de la CC du Sud Territoire ont réalisé la dernière relève réelle de tous les compteurs en décembre et début janvier (autour de la date de transfert fixée au 1^{er} janvier) avec les agents en charge de cette mission auparavant pour permettre une transition sereine, se présenter et fournir des explications aux usagers « transférés » sur la nouvelle structure.

FICHE 2 : MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE

Il est important de mettre en place une gouvernance dès le début du projet pour encadrer la démarche de préparation du transfert de compétence et les rôles de chacun. **Le groupe de travail propose le fonctionnement suivant avec un comité de pilotage, un comité technique et des groupes de travail.**

1. Comité de pilotage

La démarche du transfert de compétence doit être orchestrée par un comité de pilotage.

Dans la mesure où l'EPCI-FP sera l'entité en charge de la compétence à l'issue du transfert, celle-ci sera le plus souvent porteuse du projet de transfert.

Le 1^{er} rôle du comité de pilotage sera d'établir une méthodologie de transfert (voir [Fiche 3](#)).

Il aura ensuite comme tâche de valider les principales étapes du projet :

- L'état des lieux des services qui seront transférés ;
- Le cahier des charges pour la réalisation de l'étude prospective ;
- Le niveau de service déterminé par le comité technique (voir ci-dessous) ;
- La prise de procès-verbal de transfert (voir [Fiche 19](#)).

Une fois le transfert réalisé, c'est également ce comité de pilotage qui s'assurera du suivi des indicateurs de transfert (voir [Fiche 21](#)). Il deviendra certainement la commission eau/assainissement de l'EPCI-FP.

Un retour régulier de l'avancement du projet doit être fait au Conseil communautaire par le comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est souvent constitué du Président et des Vice-Présidents de l'EPCI-FP. Il doit être reconnu par le Conseil communautaire et légitime afin d'être responsable de la prise de certaines décisions. **De plus, le groupe de travail recommande que le Conseil communautaire délègue la signature au Président pour les conventions, arrêtés, etc., afin de gagner en réactivité.**

Ce comité peut être complété d'élus de communes qui seraient impliqués dans la démarche de transfert de compétence.

Le responsable des services est également intégré au comité de pilotage auquel il présente l'avancement du projet et le travail du comité technique.

À la [CC Ouche et Montagne](#), la commission « eau/assainissement » qui existait déjà est devenue le comité de pilotage.

2. Comité Technique

Le comité de pilotage peut s'appuyer sur un comité technique qui aurait pour rôle de suivre toutes les étapes du transfert de compétence. Il doit être reconnu par le comité de pilotage et légitime. Il est le garant de l'avancement et du bon fonctionnement du projet.

Ses attributions sont de :

- Vérifier le diagnostic réalisé ;
- Mener à bien l'étude prospective en prenant en compte les réflexions apportées par les groupes de travail ;
- Mettre en œuvre le transfert financier, technique et ressources humaines en s'appuyant sur les groupes de travail.
- Le comité technique soumet au comité de pilotage les conclusions, informations et documents de chaque étape.

Il est constitué :

- Des responsables des différents services de l'EPCI-FP : financier, technique, juridique, ressources humaines, etc.,
- Des représentants des différents services d'eau ou d'assainissement qui seront transférés,
- De la personne en charge de la réalisation de l'étude prospective qu'elle soit réalisée en interne ou par un bureau d'études.

À la CC du Genevois, seule la commission « eau » existante au sein de l'intercommunalité a suivi l'étude de faisabilité de transfert de compétence. Puis un groupe de travail a été constitué avec les élus. Cependant, la CC du Genevois préconise qu'un comité technique soit effectivement mis en place pour intégrer les agents techniques aux réflexions.

De la même manière, le Grand Chalon recommande que le personnel technique des services qui seront transférés soit intégré dans le comité technique, lors de certaines étapes clés.

Tous les agents techniques ne feront peut-être pas partie du comité. Cependant, le rôle du comité sera également de communiquer envers ces agents, de façon à ce qu'ils soient intégrés au projet et informés de sa progression (voir Fiche 1 - 2).

Des institutionnels peuvent également être conviés aux réunions du comité technique selon la thématique (voir Fiche 1 - 3), ainsi que les associations de consommateurs qui sont de bons relais pour communiquer avec les usagers (voir Fiche 1 - 4).

La CA de Vesoul a dû prendre la compétence « Assainissement » rapidement du fait d'être devenue une communauté d'agglomération. Seul un comité technique constitué de la Directrice Générale des Services, de la Directrice des finances et d'un représentant du bureau d'études a été mis en place. Les élus n'ont pas participé aux réflexions et le personnel n'a pas été consulté.

Suite à cette expérience, la CA de Vesoul recommande que dans le comité technique soient également impliqués les responsables des services d'eau ou d'assainissement et des élus, et que ce comité technique travaille autour de 4 grandes thématiques : la finance, le technique, l'administratif et la politique.

3. Groupes de travail

Les groupes de travail ont pour objectif d'apporter des éléments de réflexion pour la définition du niveau de service et la mise en œuvre du transfert.

Plusieurs groupes de travail thématiques peuvent être mis en place :

- Financier,
- Ressources humaines,
- Techniques,
- Juridique, etc.

Ils font ensuite part de leurs réflexions pour chaque thème au comité technique.

Ces groupes de travail sont souvent constitués des élus communaux ou des référents communaux en charge de la compétence, ainsi que des responsables des différents services de l'EPCI-FP : financier, technique, ressources humaines, etc., en fonction de la thématique abordée.

L'organisation des groupes de travail selon 4 thématiques permet plus d'efficacité. Des points globaux d'avancement seront à prévoir pour une meilleure cohérence des propositions faites par les différents groupes.

La CC du Sud Territoire a mis en place un groupe de travail. Les 1^{ères} réunions ont porté principalement sur les aspects financiers et ressources humaines du transfert de compétence qui sont les préoccupations principales des élus. Les questions techniques n'ont été abordées que dans un second temps.

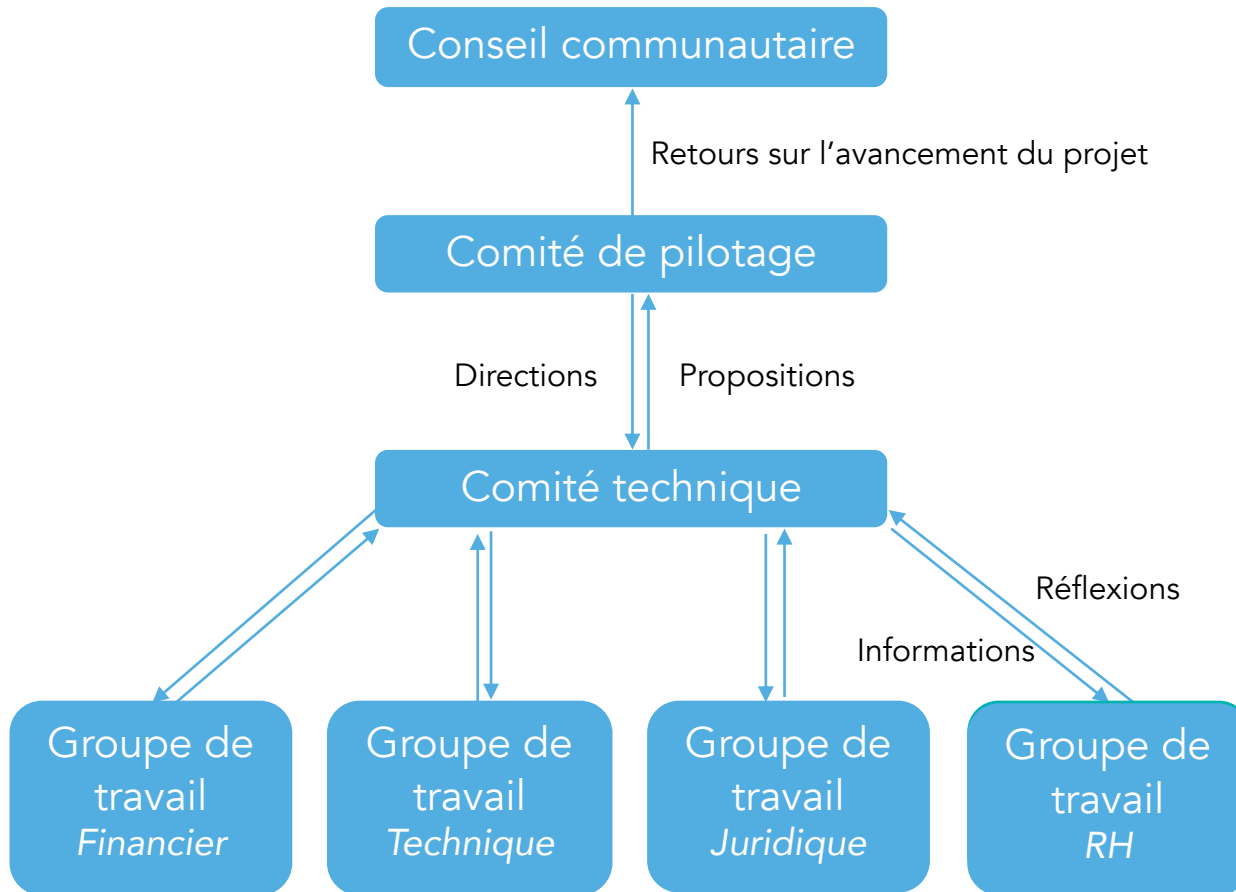
Ce groupe de travail était constitué :

- du Président de la communauté de communes,
- des Vice-Présidents en charge de l'eau, de l'assainissement, des finances et des ressources humaines,
- des responsables de ces services,
- d'un représentant de chaque commune qui rejoignait l'EPCI-FP.

Cela représente beaucoup de personnes pour traiter tous les sujets en 3 réunions, mais permet que tout le monde soit au courant.

Les élus qui ont participé aux réflexions sur le transfert de compétence à la CC Ouche et Montagne représentaient les différents modes de gestion existants sur le territoire et non pas chaque commune.

À la CC du Genevois, certains anciens élus étaient conviés aux groupes de travail car ils s'étaient chargés pendant de nombreuses années de la compétence « Eau » et leurs connaissances étaient essentielles.



| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délégués des communes |
| Président EPCI Vice-Présidents EPCI |
| - Responsables des services de l'EPCI - Représentants des services d'eau/d'assainissement - Personne en charge de l'étude |
| - Elus communaux / syndicaux en charge de la compétence - Responsables des services de l'EPCI |

Figure 1 : Modèle de gouvernance du projet

FICHE 3 : DÉTERMINATION D'UNE MÉTHODOLOGIE

La 1^{ère} grande étape du transfert de compétence est la réalisation de l'étude de faisabilité de ce transfert, c'est-à-dire la collecte et l'analyse des données des services qui seront transférés afin de définir le futur service.

Le comité de pilotage s'assure de mettre en place cette étude et de déterminer :

- Qui paye l'étude ? Souvent la prise en charge financière revient à l'EPCI-FP qui reprend la compétence.
- Pour quelles compétences réaliser l'étude : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, gestion des eaux pluviales ?
- Quel budget accorder à la réalisation de l'étude ? Et à partir de quel budget payer l'étude ?
- Qui réalise l'étude financière et technique des services existants ? Un bureau d'études ou une personne en interne ? Si la prestation est externalisée, qui réalise le cahier des charges ?
- Quelles sont les différentes phases de l'étude ? Quelles échéances se fixer ?
- Quels sont les indicateurs de réussite du transfert à suivre ?

L'étude préalable au transfert de compétence se divise en 2 étapes :

- Un diagnostic rétrospectif des services existants composé de deux grands volets :
 - Un volet financier pouvant conduire à des simulations tarifaires ;
 - Un volet technique pouvant proposer des évolutions techniques en fonction des installations et équipements recensés dans les différents services ;
- Une étude prospective dont l'objectif est de définir le niveau de service du futur service et de prévoir son dimensionnement et son organisation.

Quatre des six collectivités membres du groupe de travail ont fait appel à un bureau d'études pour réaliser le diagnostic financier et technique. L'avantage, selon eux, de passer par un bureau d'études est d'avoir un regard extérieur sur le projet et un avis neutre politiquement.

Malgré la réalisation de l'étude par un bureau d'études, il paraît important de prévoir les moyens humains en interne nécessaires pour suivre cette étude. Il est même envisageable de recruter un chargé de mission qui serait plus disponible que le bureau d'études pour affiner le diagnostic des services transférés.

Le Grand Chalon a réalisé le transfert des 2 compétences simultanément. Elle le recommande car cela permet d'aborder le cycle de l'eau dans sa globalité du prélèvement de la ressource au rejet dans le milieu naturel.

Elle a fait appel à 2 bureaux d'études pour réaliser le volet technique et le volet juridique et financier. En effet, tous les bureaux d'études n'ont pas les deux compétences. L'avantage du bureau d'études du 2^{ème} volet pour le Grand Chalon a été de lui apporter des modèles de documents et des conseils juridiques. De plus, la communauté d'agglomération a ajouté une tranche conditionnelle au cahier des charges pour être accompagné la 1^{ère} année du transfert, notamment pour disposer d'une assistance sur différents points (transfert des biens mobilier et immobilier, conventions à pérenniser / actualiser et à créer, aide à la préparation des budgets, etc.).

Elle aurait tout de même souhaité obtenir une étude plus complète dès le début et un appui plus solide (c'était la 1^{ère} expérience de ce bureau d'études sur le transfert de compétences).

La CC de Bruyères, quant à elle, n'a pas réalisé d'étude préalable au transfert. La communauté de communes, issue de la fusion de 3 communautés de communes, a pris la compétence « Assainissement » dès sa création. Deux des communautés de communes fusionnées avaient la compétence et seule une commune de la 3^{ème} communauté de communes était en collectif. Le nouvel EPCI-FP a mis environ 2 ans à créer et organiser son service assainissement.

La CC du Sud Territoire n'a pas fait appel à un bureau d'études non plus, mais elle a consulté un cabinet d'avocats pour certaines questions juridiques et elle a profité également de conseils de la Trésorerie et de la Préfecture.

Attention :

- Les bureaux d'études n'ont pas toujours toutes les compétences en interne pour rendre une étude complète d'un point de vue technique, financier et juridique. Mieux vaut alors prévoir dans ses critères de sélection des offres la pluridisciplinarité des candidats que ce soit en interne ou dans le cadre d'une candidature groupée, même si le prix de l'étude est plus élevé.
- Il faut prévoir du temps aux communes pour fournir tous les éléments nécessaires donc entamer bien en amont la rencontre avec les services et la réalisation du diagnostic. Il est préférable que les communes soient en contact avec l'EPCI-FP plutôt qu'avec le bureau d'études.

Outil 2 : Trame pour l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) d'une étude préalable au transfert de la compétence « Eau » / « Assainissement », AERMC.



FICHE 4 : RENCONTRE DES ÉLUS

Une fois la méthodologie définie pour réaliser l'étude de faisabilité du transfert et la gouvernance mise en place pour encadrer le projet, les élus de l'EPCI-FP doivent rencontrer les élus des services qui seront transférés afin de leur expliquer la démarche qu'ils entreprennent.

Il est important d'entretenir de bonnes relations avec les collectivités et de les impliquer dans ce transfert (voir [Fiche 1 - 1](#)). Les élus sont informés de l'avancement du projet de transfert également en participant aux groupes de travail (voir [Fiche 2 - 3](#)) et par le biais des Conseils communautaires.

Ce bon relationnel facilitera ensuite la communication et les prises de décision.

Le groupe de travail recommande que le Président ou un Vice-Président de l'EPCI-FP aille à la rencontre de chaque Maire ou élu responsable de la compétence concernée par le transfert dans sa commune ou son syndicat. À cette occasion, le représentant de l'EPCI-FP pourrait transmettre la liste des documents qui seront à récupérer lors du diagnostic rétrospectif (voir [Fiche 5](#)) afin de discuter en amont de ces documents et de ce qui est attendu avec l'élu de la commune ou du syndicat.

La [CC Ouche et Montagne](#) préconise, à cette occasion, de questionner les élus sur leur connaissance du terrain, voire de leur demander si d'anciens élus ne faisant plus partie du Conseil pourraient participer à ce transfert de compétence.

FICHE 5 : DIAGNOSTIC RÉTROSPECTIF

L'EPCI-FP qui prend en charge la compétence « Eau » et/ou « Assainissement » récupère cette compétence des communes ou de syndicats.

La 1^{ère} étape de cette reprise de compétence consiste à réaliser un état des lieux des différents services d'eau et/ou d'assainissement qui seront transférés.

Après avoir rencontré les élus de ces services, une enquête est réalisée afin d'obtenir les données financières, juridiques et techniques du service. La collecte de ces données a pour objectif de connaître les services existants, de comprendre leur fonctionnement et de consolider leur situation technique et financière. Elle permet également de réaliser un schéma directeur préliminaire qui servira ensuite à l'évaluation du 1^{er} budget d'investissement (voir [Fiche 14](#)).

Lors de cette enquête tous les documents administratifs et techniques nécessaires doivent également être recueillis.

Dans un souci d'harmonisation, il est préférable de demander les mêmes informations et documents à tous les services, quel que soit leur mode de gestion.

Cet état des lieux devrait être complété d'une visite de tous les ouvrages avec les responsables des services ou les élus référents. Cela permet de vérifier l'état des installations et qu'aucun ouvrage ne soit oublié.

Cet inventaire constitue la base du futur service. Il représente donc une étape très importante.

Interlocuteurs à ne pas oublier : ARS, Agence de l'Eau, Police de l'Eau, DDT, Trésoreries.

Le [Grand Chalon](#) a réalisé cet inventaire sur la base d'un questionnaire détaillé. La grande difficulté de cette étape, selon la communauté d'agglomération, réside dans l'hétérogénéité des connaissances entre les différents services transférés.

Outil 3 : Modèle de questionnaire pour la réalisation de l'état des lieux, Le Grand Chalon.



1. Les données financières du service

1.1. Les budgets et emprunts

Les services d'eau potable et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ([article L.2224-11 du CGCT](#)), ce qui implique que l'ensemble des charges de ces services doit être couvert par les recettes perçues des usagers ([article L.2224-1 du CGCT](#)) et le budget doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes de ces services doivent être individualisées dans un budget M49 annexé au budget général.

L'eau et l'assainissement sont des services distincts, ils doivent donc faire l'objet de budgets distincts. Toutefois les communes ou les EPCI dont aucune commune n'a plus de 3 000 habitants peuvent inscrire dans un budget unique les services d'eau et d'assainissement, si les deux services sont gérés selon un mode de gestion identique et sont soumis aux mêmes règles de TVA ([article L.2224-6 du CGCT](#)). De plus, ces derniers peuvent financer une partie des dépenses du service par le budget général, sous la forme d'une subvention d'exploitation ou d'investissement ([article L.2224-2 du CGCT](#)).

Les communes de moins de 500 habitants peuvent, elles, intégrer les budgets de ces services directement dans leur budget général ([article L.2221-11 du CGCT](#)).

Si l'EPCI-FP bénéficiaire du transfert est concerné par ces cas dérogatoires, il faudra veiller à ce que ses communes aient réalisé en amont du transfert, une annexe au compte administratif mentionnant un état des dépenses et des recettes affectées au service. Cela facilitera l'évaluation du coût de la compétence transférée.

Il faudra veiller aux emprunts mixtes également, c'est-à-dire réalisés pour des dépenses concernant à la fois l'eau potable et l'assainissement ou l'assainissement et les eaux pluviales.

Pour les communes ayant des budgets mixtes, la [CA de Vesoul](#) a dû remonter l'analyse des budgets jusqu'à la date de démarrage des emprunts (12 ans sur une commune).

1.2. La tarification appliquée

L'inventaire des tarifs pratiqués par les différents services sera utilisé par la suite pour définir le tarif cible (voir [Fiche 8](#)).

Il s'agit de connaître pour chaque service :

- Le montant des parts variable et fixe communales, et le système de catégorisation des usagers utilisés (exemple : unité logement, tranches de consommation, etc.)
- Les tranches de consommation,
- Le montant des redevances des organismes publics : les redevances pour prélèvement de la ressource en eau, pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des

réseaux de collecte perçues par l'Agence de l'eau et la redevance des Voies Navigables de France (VNF),

- Le montant des parts variable et fixe délégataires, dans le cas d'une délégation de service public (DSP),
- Les frais annexes : frais d'accès au service, participation au branchement, etc.

Pour cette étape, le mieux est de récupérer une facture type pour chaque commune concernée par le transfert.

Attention à bien pouvoir retracer la part communale, dans le cas d'une DSP. Certaines communes qui ont transféré la compétence « Assainissement » à la CA de Vesoul n'avait pas pris de délibération pour cette redevance qu'elles percevaient pourtant.



1.3. Les taxes appliquées

Les services d'eau potable sont assujettis de droit à la TVA ([article 256 B du CGI](#)). Les communes et EPCI-FP de moins de 3 000 habitants peuvent choisir de ne pas être assujettis à la TVA ([article 260 A du CGI](#)). Le taux de TVA applicable est le taux réduit de 5,5 % ([article 278-0 bis du CGI](#)).

Concernant les services d'assainissement, l'assujettissement à la TVA est une option ([article 260 A du CGI](#)). Sans la prise d'une délibération spécifique en ce sens, ces derniers ne sont pas assujettis à la TVA. Le taux de TVA applicable aux redevances, taxes et surtaxes perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement est le taux réduit de 10 % ([article 279 du CGI](#)).

Selon le mode de gestion, le redevable n'est pas le même :

| Mode de gestion | Redevable |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Régie « autonome » | Collectivité de rattachement |
| Régie « personnalisée » | Régie |
| Gestion déléguée | Délégataire + collectivité délégante si elle perçoit une redevance d'affermage |
| Contrat de gérance et régie intéressée | Collectivité |

Figure 2 : Structure redevable de la TVA en fonction du mode de gestion

En assainissement, une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) peut également être appliquée.

Cette taxe est facultative et instituée par délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI-FP compétent en matière d'assainissement. Cette délibération détermine le montant et les modalités de calcul de cette redevance ([article L.1331-7 du CSP](#)). Il faudrait alors récupérer les délibérations des services concernés, ainsi que le dernier montant voté.

Aux vues de ces éléments, il convient de relever quels services transférés sont soumis à la TVA. Ce paramètre interférera sur la tarification qui sera mise en place par l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence.

1.4. Les subventions et conventions en cours

L'inventaire des subventions et conventions en cours permet de définir les sommes qui ont été versées, l'usage qu'il en a été fait, les sommes qui sont dues et le montant à transférer. Ces éléments interviendront également dans l'évaluation du budget. Il est important de réaliser cet inventaire et de récupérer toutes les pièces nécessaires au versement de la subvention si celui-ci intervient après le transfert de compétence pour, d'une part, percevoir la subvention et, d'autre part, pouvoir répondre aux éventuels contrôles de l'organisme subventionneur.

Une commune n'a pas fourni ces données à la [CC du Sud Territoire](#) lors de la réalisation du diagnostic, mais la Trésorerie a pu lui transmettre les données financières.

1.5. Cas de la gestion des eaux pluviales urbaines

Le service de « gestion des eaux pluviales urbaines » est un service public administratif. Ce service est donc pris en charge par le budget général de la collectivité et ne fait pas appel à un budget annexe. Souvent, les charges afférentes à ce service ont été peu retracées dans les budgets des communes et des emprunts mixtes assainissement/eaux pluviales ont été réalisés.

Il conviendra pour l'EPCI-FP d'essayer de définir avec les communes les coûts liés à ce service.

2. Les données administratives et juridiques

2.1. Les documents administratifs

Les documents administratifs relatent la vie des services. Leur collecte permet de connaître le fonctionnement des services et de préparer l'organisation du futur service :

- Les marchés de prestation de services, de travaux en cours et de fournitures (téléphonie, informatique, électricité, etc.).
- De la même manière que pour les budgets mixtes, il faudra dissocier les marchés regroupant des prestations pour l'eau et/ou l'assainissement et/ou les eaux pluviales.
- Les conventions en cours passées avec d'autres communes ou organismes : vente ou achat d'eau, SATESE, etc.
- Les données contractuelles tels que les contrats de DSP existants sur le territoire de l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence.

Ces contrats pouvant être très variés, le groupe de travail préconise de créer une fiche par contrat, récapitulant les clauses et modalités de celui-ci.



Outil 4 : Modèle de fiches de recensement des contrats de DSP, Le Grand Chalon.

- Les données concernant le déroulement de la facturation, les modalités de paiement utilisées, la structuration du fichier abonné et les logiciels de facturation utilisés.
- Les règlements de services.
- Les manuels d'autosurveillance ou cahiers de vie.
- Les carnets sanitaires.
- Les rapports du délégué, à différencier des RPOS. Les RPOS permettant notamment de connaître le niveau de performance des services, à minima des 3 dernières années.

Toutes les collectivités ont obligation de rédiger ce rapport destiné notamment à l'information des usagers (voir [Fiche 1 - 4](#)). Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ([article L.2224-5 du CGCT](#)). Pour les EPCI-FP de plus de 3 500 habitants, il doit être mis à disposition du public au siège de l'établissement ([article L.1411-14 du CGCT](#)) et transmis par voie électronique au Préfet de département, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant l'assemblée délibérante.

Ce rapport doit également être transmis à chaque commune adhérent à l'EPCI-FP et le maire doit le présenter au Conseil municipal, au plus dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Attention : ce sont les entités compétentes avant le transfert qui devront établir le(s) RPOS de l'année n-1, même si elles ne sont plus compétentes l'année n.



2.2. Les données des ressources humaines

Ces données doivent permettre de connaître le nombre d'équivalents temps plein dévolus en tout ou partie aux services qui seront transférés afin d'évaluer le nombre d'agents qui sera transféré et également de dimensionner le futur service.

Le groupe de travail insiste sur la prise en compte du temps de bénévolat des élus qui peuvent être très impliqués, notamment dans les petites communes.

2.3. Les études

Les études techniques tels que les schémas directeurs et les zonages d'alimentation en eau potable et d'assainissement seront utiles pour établir des schémas directeurs préliminaires à l'échelle intercommunale. La prise en compte de toutes les études techniques existantes est essentielle afin de comprendre et de conserver l'historique des services et d'éviter de réaliser des études en double.

Cependant, un schéma directeur intercommunal n'est pas le cumul des schémas directeurs communaux, des priorités doivent être établies. Ces derniers permettent d'avoir une vision globale des travaux à venir. Il sera, ensuite, indispensable de réaliser un schéma directeur intercommunal.

3. Les données techniques

Enfin, les données techniques des services représentent l'aspect quantitatif de ces services. Au minimum, il faudrait recueillir :

- Nombre d'abonnés ;
- Ressources en eau et caractéristiques ;
- Ouvrages existants et caractéristiques ;
- Plans des réseaux ;
- Inventaires des réseaux : linéaires de canalisation, années ou périodes de pose, matériaux, diamètres, etc. ;
- Inventaire des branchements ;
- Emplacements des compteurs ;
- Équipements existants ;
- Volumes prélevés, produits, consommés, collectés, etc. ;
- Arrêtés de rejets de station d'épuration.

Ces données permettront de dimensionner le futur service.

Le moyen d'obtenir davantage de données et de connaître parfaitement son patrimoine structurel et fonctionnel est de réaliser un schéma directeur. Le schéma directeur a également pour objectifs de prévoir les actions d'entretien et de renouvellement des ouvrages, ainsi que d'envisager des extensions, restructurations et mutations pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Ce schéma devra obligatoirement être réalisé une fois la compétence reprise. Cependant, si le transfert de compétence était envisagé assez tôt, il pourrait être réalisé en amont, sa réalisation pouvant prendre de 1 à 2 ans.

Des documents techniques doivent également être récupérés : données de maintenance, d'entretien, inventaire patrimonial, diagnostic de réseau, passages caméras, etc.



Si certaines données ou documents n'existent pas dans les services qui seront transférés, il sera sans doute nécessaire d'approfondir les investigations sur le terrain.

Suite à la réalisation de l'état des lieux des services d'assainissement qu'il devait récupérer, le Grand Chalon les a classés en 3 groupes en fonction de l'état de connaissances du service :

- Services peu connus
- Services moyennement connus
- Services connus

Cette hiérarchisation a permis de prioriser les actions à mettre en œuvre.

Pour chacun des groupes ont été définis :

1. Les besoins ;
2. Les investigations complémentaires à réaliser ;
3. La réalisation ou la mise à jour d'un schéma directeur local.

FICHE 6 : DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

Avant de définir et mettre en place un futur service, il est primordial de déterminer l'autorité organisatrice. En effet, c'est cette dernière qui aura pour mission de définir un service de référence et de mettre en œuvre son service.

Les compétences « Eau » et « Assainissement » ont toujours été des compétences communales. La loi NOTRe a instauré que ces compétences devenaient des compétences obligatoires des EPCI-FP, au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Ces EPCI-FP seront les nouvelles autorités organisatrices. Cependant, les communes antérieurement compétentes auront pu confier ce rôle à un ou plusieurs syndicats.

Le devenir d'un syndicat compétent en « Eau » et/ou « Assainissement » se trouvant sur le périmètre de l'EPCI-FP qui reprend la compétence, dépend du nombre et du type d'EPCI-FP auxquels adhèrent ses communes membres, quel que soit son mode de gestion (article L.5214-21 du CGCT) :

- Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP ou a un périmètre identique à celui de l'EPCI-FP : l'EPCI-FP est substitué de plein droit à ce syndicat et le syndicat est dissout, sauf si le syndicat souhaite perdurer et que l'EPCI-FP souhaite lui déléguer la compétence.

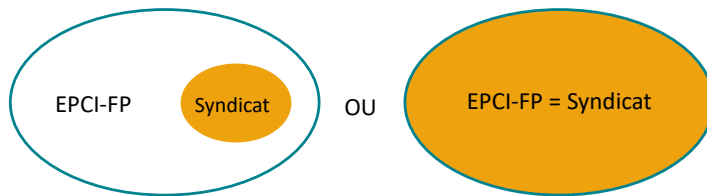


Figure 3 : Cas d'un syndicat infracommunautaire

- Si le syndicat regroupe des communes appartenant à 2 EPCI-FP au moins, à la date du transfert de compétence alors :
 - Son périmètre et ses compétences ne sont pas modifiés ;
 - Le syndicat devient syndicat mixte ;
 - L'EPCI-FP se substitue aux communes à l'intérieur du syndicat. Il devra désigner ses représentants en même nombre que celui dont disposaient les communes avant la substitution (article L.5711-3 du CGCT) ;
 - Pour les Communautés d'Agglomération, urbaine et Métropoles, le Préfet pourra autoriser l'EPCI-FP à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

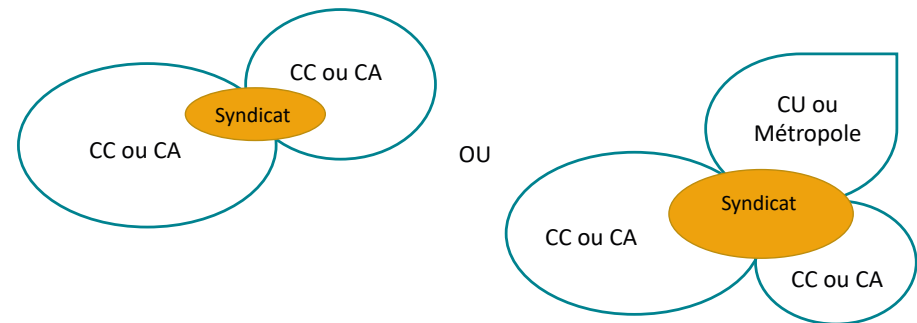


Figure 4 : Cas d'un syndicat regroupant des communes appartenant à 2 EPCI-FP minimum

Le Grand Chalon et la CC Ouche et Montagne ont choisi la représentation-substitution plutôt que le retrait pour les communes membres d'un syndicat chevauchant leur périmètre. Elles avaient une volonté de ne pas déstabiliser les syndicats existants. L'inconvénient, cependant, est qu'elles ne sont pas maîtres d'ouvrage sur tout leur territoire.

Note technique 1 : « Devenir des syndicats d'eau et d'assainissement », ASCOMADE, mise à jour en mars 2020.



FICHE 7 : DÉFINITION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE

La définition des objectifs de performance du futur service doit permettre de déterminer un niveau de service à atteindre. Ces objectifs permettent de dimensionner financièrement et techniquement le futur service.

Ils correspondent aux indicateurs de performance des services qui doivent être renseignés dans le RPQS, dont la rédaction annuelle est obligatoire pour tous les services d'eau et d'assainissement. Ils pourront être définis sur la base du diagnostic rétrospectif qui représente l'état zéro pour l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence. Ces objectifs pourraient être étudiés par un groupe de travail, en relation avec le comité technique, puis validés par le comité de pilotage.

À cette étape, il est important également d'échanger avec les services qui seront transférés pour savoir ce qui fonctionne bien ou non. Souvent, le fonctionnement du futur service sera calqué sur le service transféré qui était le mieux structuré. Cela a notamment été le cas pour la [CA de Vesoul](#) et le [Grand Chalon](#). Cependant, il faut veiller à ne pas occulter les autres services qui auraient également de bonnes pratiques à transmettre.

1. La relation usager

Les relations entre le service public d'eau ou d'assainissement et ses usagers sont définies par le règlement de service ([article L.2224-12 du CGCT](#)). Il doit être remis à l'utilisateur lors de son accès au service et toute modification doit être portée à connaissance de ce dernier (voir [Fiche 16](#)).

Ce règlement doit être exhaustif afin de contenir toutes les mesures internes auquel l'utilisateur peut recourir en cas de litige. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, les services d'eau et d'assainissement ont l'obligation de garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation lorsque toutes les procédures internes pour régler le litige ont été épuisées. Pour cela, les services doivent adhérer au médiateur de l'eau ou créer leur propre médiateur.

Au-delà de l'information de l'abonné par le biais d'un document, **l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence doit définir s'il souhaite mettre en place un service de relation aux usagers** et les missions de ce service : permanence d'accueil des usagers, standard téléphonique, etc. ?

Ce service est généralement en charge de la facturation également.

Selon le Grand Chalon, un accueil des usagers devrait être prévu pour tous les services exploités en régie.

Il est également important de prévoir la communication envers les usagers pour les informer des avancées de la démarche de prise de compétence par l'EPCI-FP (voir [Fiche 1 - 4](#)).

La CC de Bruyères n'avait pas anticipé la nécessité de mettre en place un service spécifique pour répondre aux demandes des usagers. Un agent était affecté à cette mission, en plus de ses autres missions techniques, mais était sollicité très régulièrement. Finalement, une permanence pour les usagers a été mise en place afin qu'il ne soit pas interrompu dans ces autres missions.

La relation usager passe également par la mise en place d'un service permettant d'assurer un service continu.

Selon le Conseil constitutionnel, la continuité du service public a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle (décision n°79-105DC du 25 juillet 1979).

La continuité du service doit être prise en compte :

- Dans la conception des installations, surtout au niveau électrique ;
- Dans la gestion des installations : mise en place d'astreintes, systèmes de télégestion ;
- Dans les procédures : préparation d'un plan de secours, en cas de crise.

Ces éléments interviendront principalement au niveau de l'organisation du futur service avec la mise en place d'un service d'astreinte notamment (voir Fiche 13). Ce service pourrait faire appel à des équipements supplémentaires, par exemple l'équipement d'ouvrages de systèmes de sécurité. Il faudrait également prévoir le mode de règlement des heures supplémentaires (tarifées ou récupérées).

2. Les objectifs de performance spécifiques à l'eau potable

2.1. La qualité de l'eau distribuée

Interlocuteur : ARS

L'inventaire des services d'eau potable réalisé en amont permet, notamment, de connaître les différentes ressources en eau, les traitements mis en place, la qualité de l'eau distribuée et l'état d'avancement de la protection de la ressource.

En reprenant ces données, **il faudrait définir** :

- **Les périmètres de protection de la ressource qui sont encore à établir.** En effet, l'utilisation d'une ressource pour alimenter du public en eau potable doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral :
 - Portant déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux (article L.215-13 du CE) et de l'instauration des périmètres de protection (article L.1321-2 du CSP),
 - Autorisant la production et la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP),
 - Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (article L.214-3 du CE).

- **Les secteurs pour lesquels la qualité de l'eau distribuée doit être améliorée** et où des travaux seront nécessaires à réaliser. Selon le code de la santé publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ([article L.1321-1 du CSP](#)). Cette personne publique ou privée est également tenue de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau ([article L.1321-4 du CSP](#)).

Une des communes pour lesquelles la compétence « Eau » a été transférée à la [CC Ouche et Montagne](#) avait une ressource qui présentait des non-conformités récurrentes vis-à-vis de la turbidité de l'eau. Les travaux de la station de traitement d'eau potable étaient déjà prévus dans le budget de la commune avec un autofinancement de 50 %. Afin de réaliser ces travaux, la CC Ouche et Montagne a fait une demande de subvention à l'Agence de l'eau.

Cependant, les périmètres de protection n'étant pas établis pour cette ressource, cette subvention n'a pas été accordée. La communauté de communes a donc dû relancer la procédure de protection du captage afin d'obtenir ensuite les aides nécessaires pour la réalisation de la station de traitement prévue.

Pour la [CC du Genevois](#), un des objectifs qui a été défini concernant les ressources en eau est la rationalisation de ces dernières, trop nombreuses sur le territoire. Un travail réalisé en étroite relation avec l'ARS.

2.2. La gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

La gestion patrimoniale des réseaux est un des enjeux majeurs pour les services d'eau. En effet, les pertes en eau du réseau dues aux fuites correspondent à 20 % du volume d'eau prélevé, à l'échelle nationale. Des dispositions réglementaires ont donc été mises en place ces dernières années pour améliorer les rendements des réseaux et préserver la ressource en eau.

◆ [La connaissance du réseau d'eau potable](#)

Interlocuteur : Agence de l'eau

Les réseaux d'eau potable sont enterrés, non visitables et mal connus. Pourtant leur connaissance est essentielle afin de pouvoir programmer leur renouvellement dans la durée, de pouvoir agir rapidement sur une casse, mais également d'éviter les mauvaises surprises lors de travaux de terrassement.

Pour ces raisons, la loi Grenelle 2 (article 161, [loi n°2010-788](#)) et son décret d'application ([décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012](#)) ont imposé la réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, avant le 31 décembre 2013. Ce descriptif détaillé doit être complété et mis à jour chaque année.

De plus, dans le cadre d'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, tous les exploitants de réseau doivent remplir et mettre à jour leurs plans sur un guichet unique, depuis le 1^{er} juillet 2012 ([décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011](#)).


Il faudrait donc veiller à ce que tous les plans de tous les services qui seront transférés soient à jour ou prévoir de les mettre à jour, si besoin. Un regroupement et une harmonisation de ces plans sera à prévoir.

Cela représente un gros travail. C'est pour cela que la [CC du Gevenois](#) a créé un poste patrimoine-SIG afin d'assurer une gestion patrimoniale sur tout son territoire et de faciliter les interventions en astreinte. En effet, les données recueillies étaient très hétérogènes avec des plans de réseaux pour certains informatisés, pour d'autres au format papier et parfois aucun plan.

 Le rendement

Interlocuteur : Agence de l'eau

La Loi Grenelle 2 a également imposé un rendement minimum allant de 65 à 85 % dont la valeur est définie par décret ([décret n°2012-97](#)).

 Si ce rendement seuil n'est pas atteint, la collectivité dispose d'un délai de 2 ans pour élaborer un « plan d'actions », visant à améliorer ce rendement. La non-réalisation du plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

La [CC Ouche et Montagne](#) a été soumise au doublement cette redevance, certains services transférés n'ayant pas une bonne gestion patrimoniale de leurs réseaux. Dans une commune, il n'était d'ailleurs pas possible de définir le rendement, les réseaux n'étant pas équipés de points de comptage.

Il paraît donc important de vérifier, en amont du transfert, les rendements des services qui seront transférés, par rapport au rendement seuil qui leur est imposé, et les plans d'action qui seront peut-être à poursuivre ou à mettre en œuvre.

Afin d'atteindre et de conserver un rendement satisfaisant, une politique de gestion patrimoniale des réseaux devrait être mise en place par le futur service en prenant en compte :

- Un taux de renouvellement des canalisations suffisant,
- Des campagnes de recherche de fuites,
- Une sectorisation du réseau,
- La mise en place d'équipements de pré-localisation,
- La réalisation de relevés topographiques, etc.

L'EPCI-FP devrait également déterminer son objectif de rendement et prioriser les actions qui seront à réaliser afin d'évaluer les moyens techniques et humains qui seront nécessaires.

Pour la détection des fuites, la [CC du Sud Territoire](#) avait déjà équipé tous ses ouvrages principaux de débitmètres (ou de compteurs de distribution ou de sectorisation avec une supervision) pour mesurer les débits de nuit. Elle a donc équipé rapidement les ouvrages qu'elle a récupérés avec l'arrivée de 9 nouvelles communes dans la communauté de communes.

◆ L'entretien des installations

Interlocuteur : ARS

La gestion patrimoniale passe également par l'entretien des installations.

Toute mise en place de traitement implique une surveillance du bon fonctionnement des installations et nécessite du matériel de contrôle, la formation du personnel et la formalisation de procédures.

Cette surveillance comporte :

- L'inspection régulière des installations,
- La vérification de l'efficacité du traitement par la réalisation d'analyses,
- Le nettoyage de réservoirs (fréquence annuelle) et le curage des canalisations.

Ces pratiques doivent être renseignées dans un carnet sanitaire qui doit être mis en place sur chaque installation (article R.1321-23 du CSP). Ces documents, récupérés au préalable, permettront de connaître les pratiques des services existants. **Cela permettra de définir si certains secteurs nécessiteront une surveillance particulière.**

Une planification de la surveillance et de l'entretien des installations pourrait être instaurée en amont de la prise de compétence. De nouveau, des moyens techniques et humains pourront être à prévoir pour mener à bien ces missions.

La CC du Sud Territoire a réalisé les travaux de gros entretien des 2 stations de production qu'elle a récupérées de l'ancienne communauté de communes dans la 1^{ère} année qui a suivi le transfert (remplacement d'une station de traitement de désinfection UV vétuste, remplacement et renforcement de pompes de prélèvement d'eau brute, modifications de la télégestion et télésurveillance notamment).

2.3. Les compteurs

Il existe aujourd'hui de nombreux modes de relève des compteurs d'eau : le porte-à-porte, l'auto-relève, la radio-relève (à pied, en voiture, via les bennes d'ordures ménagères, etc.), la télé-relève, etc. Les pratiques des services transférés pourront être très hétérogènes, ce qui ne facilite pas la relève à l'échelle de l'EPCI-FP. **Afin de faciliter la facturation par la suite, une harmonisation du mode de relève devrait être étudiée.** Cette étude conduira au choix du mode de relève le plus pertinent pour le futur service.

Cela a été le cas de la CC du Genevois pour laquelle une diversité des modes de relève existait sur son territoire.

Le nombre de relèves par an sera également à harmoniser, celui-ci pouvant être annuel, semestriel ou trimestriel selon les services.

La CA de Vesoul a étudié cette harmonisation des relèves et opté pour une facturation semestrielle permettant d'étaler le paiement pour les usagers.

Enfin, le contrôle des compteurs et leur renouvellement devraient être prévus en amont de la prise de compétence.

Les compteurs d'eau sont soumis à une vérification périodique, allant de 9 à 15 ans pour la première vérification, selon la catégorie de compteur, puis de 7 ans pour les contrôles suivants ([arrêté du 6 mars 2007](#)). Si le compteur n'est plus viable, il doit être renouvelé.

La [CC du Genevois](#) a déterminé un renouvellement de 700 compteurs par an, lui permettant d'équiper au fur et à mesure ses compteurs d'émetteurs pour la radiorelève.

2.4. La défense extérieure contre l'incendie

Les services publics de l'eau et de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) peuvent avoir l'utilité des mêmes ouvrages, mais sont totalement séparés. En effet, le service public de la D.E.C.I. est une compétence attribuée à la commune. Ce service est transférable à l'EPCI-FP.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable doivent être prises en charge par le service public de la D.E.C.I. et son budget communal ou intercommunal ([articles L.2225-1 à L.2225-3](#) du CGCT).

L'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence devra définir avec chaque commune :

- Les ouvrages relevant du service d'eau de ceux relevant du service de la D.E.C.I.,
- Les responsabilités de chacun quant à l'entretien et à la réparation des installations de défense incendie,
- La répartition du financement des opérations et des

investissements sur des ouvrages utilisés pour la distribution de l'eau et pour la D.E.C.I.

Il lui revient également de choisir de proposer ou non d'assurer la compétence D.E.C.I. et aux communes de décider si elles souhaitent transférer ou non cette compétence.

La CC du Genevois a eu à travailler sur ce point. Dans les petites communes, les deux services n'étaient pas dissociés clairement. Il a été établi, par exemple, quand et comment sont réalisés les essais de poteaux incendie et le partage des investissements entre la D.E.C.I. et l'EPCI-FP en cas de renouvellement de canalisation.

La [CC du Sud Territoire](#) a, elle, dû extraire, dans la mesure du possible, la part des budgets repris qui concernait la D.E.C.I.

3. Les objectifs de performance spécifiques à l'assainissement collectif

3.1. La gestion patrimoniale du réseau d'assainissement

◆ La connaissance du réseau d'assainissement

Interlocuteur : Agence de l'eau

Ce patrimoine peut être peu ou mal connu du fait, par exemple, d'un manque d'historique documenté. En conséquence, plusieurs outils ont été prévus par les textes législatifs et réglementaires pour acquérir ou mettre à jour la connaissance du réseau, parmi lesquels : le schéma directeur d'assainissement, le descriptif détaillé des réseaux et le manuel d'autosurveillance ou cahier de vie.

Comme pour les réseaux d'eau potable, la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux d'assainissement est rendue obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2014, par le décret du 27 janvier 2012. Ce descriptif doit être mis à jour une fois par an afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. De plus, dans le cadre d'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, tous les exploitants de réseaux doivent remplir et mettre à jour leurs plans sur un guichet unique, depuis le 1^{er} juillet 2012 (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011).

Les services d'assainissement ont également l'obligation de réaliser un

zonage d'assainissement qui définit le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) le mieux adapté à chaque zone (article L. 2224-10 du CGCT).

Tous ces éléments peuvent se retrouver dans un schéma directeur d'assainissement.

Ces études peuvent notamment être exigées par l'Agence de l'eau pour justifier des travaux pour lesquels une demande d'aide serait réalisée.

La réalisation des descriptifs détaillés pour chacun des services transférés serait à vérifier, notamment pour définir si certains sont encore à établir. Le futur service devra dans tous les cas élaborer un zonage d'assainissement intercommunal qui ne correspond pas au cumul des zonages d'assainissement des services transférés.

Le Grand Chalon, suite au transfert de compétence, a eu rapidement besoin des plans pour les agents qui interviennent sur le terrain et pour rendre des avis sur des projets d'urbanisme. Cependant, les plans récupérés des anciens services n'étaient pas tous à jour. Cela a nécessité de réaliser des relevés topographiques et de mettre en place un SIG. Ces dispositions ont demandé des moyens financiers, techniques et humains importants.

La CA de Vesoul a dû définir un planning de récolement des réseaux à réaliser par les agents à partir des plans existants et des relevés de terrains. La levée des corps de rues au 1/200° représente un coût important à prévoir.

◆ La gestion des eaux claires parasites

Les eaux claires parasites sont des eaux non chargées, d'origine naturelle ou artificielle, collectées par un réseau qui n'est pas destiné à les recevoir. L'intrusion de ces eaux dans les systèmes d'assainissement constitue un réel problème pour leur bon fonctionnement : diminution de la capacité de transit des réseaux, dilution de l'effluent, surcharge hydraulique, etc.

La gestion de ces eaux claires parasites est donc un enjeu majeur pour les services publics d'assainissement. **Il conviendrait de définir les secteurs sur lesquels des actions seront à mener pour remédier à ces intrusions.** Ces actions sont diverses :

- Inspection des réseaux nocturnes et par temps de pluie,
- Contrôle des branchements,
- Suivi de débit en continu, etc.

Dans les ouvrages d'assainissement qui lui ont été transférés, la CC de Bruyères a repris des réseaux unitaires. Il s'est avéré que ces réseaux avaient de gros problèmes d'infiltration d'eaux claires parasites. La communauté de communes a dû prioriser les interventions et s'est engagée au travers d'un contrat de partenariat avec l'Agence de l'eau à encourager sur les nouveaux projets de constructions la mise en place d'infiltration à la parcelle.

◆ L'autosurveillance

Interlocuteur : Police de l'eau

Le principe de «surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité» est institué depuis 1991, par la Directive européenne sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU). Les collectivités locales ont en charge cette mission, et l'arrêté du 21 juillet 2015, abrogeant l'arrêté du 22 juin 2007, en précise les modalités.

Au-delà du caractère réglementaire, l'autosurveillance constitue également pour les collectivités une réelle opportunité pour connaître et optimiser la gestion de leurs systèmes d'assainissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, de nouvelles règles sont à appliquer par les collectivités telles que :

- le niveau d'instrumentation à prévoir au niveau des déversoirs d'orage,
- la surveillance des micropolluants rejetés par les stations d'épuration,
- la surveillance de l'incidence des rejets sur les masses d'eau réceptrices,
- la tenue d'un manuel d'autosurveillance ou d'un cahier de vie.



Le coefficient de conformité des installations et des rejets intervient dans le calcul de la prime de performance épuratoire accordée par l'Agence de l'eau aux services d'assainissement.

La vérification de la conformité des services qui seront transférés à cette réglementation déterminera les actions à mettre en œuvre pour y répondre.

Lors de l'harmonisation des compétences assainissement, la nouvelle entité intercommunale CC de Bruyères a repris une station d'épuration non conforme avec mise en demeure de réaliser les travaux de création d'une nouvelle station d'épuration. A ces travaux importants et coûteux, se sont ajoutés d'autres travaux tout aussi impératifs sur des réseaux vieillissants pour éliminer les eaux claires parasites.

L'ensemble de ces investissements ne pouvait être supporté à court terme par le budget assainissement sans entraîner une hausse trop importante des tarifs pour les usagers. La communauté de communes a fait appel à un assistant à maître d'ouvrage pour évaluer, chiffrer et prioriser l'ensemble des travaux à réaliser.

Cette programmation a permis aux élus de la CC de Bruyères d'entamer des négociations avec la Préfecture et ainsi obtenir un étalement sur 10 ans pour la réalisation des travaux, avec un engagement de réalisation de tranches de travaux tous les ans.

Une des difficultés rencontrées a été de faire voter ces investissements par les délégués communautaires qui, pour beaucoup, n'étaient pas concernés par l'assainissement collectif. ».

◆ L'entretien des ouvrages

La collectivité est en charge de la réalisation et de l'entretien des réseaux publics, à l'exclusion de la partie privée des branchements individuels. Pour assurer une gestion patrimoniale de qualité, il est important d'entretenir les ouvrages de manière curative mais également préventive.

L'entretien préventif passe par du curage (bassins, postes de pompage), ou du remplacement de matériel (pompes, vannes, clapets, etc.).

Selon l'historique d'entretien des différents ouvrages qui seront transférés et les caractéristiques de ces ouvrages, une politique d'entretien des ouvrages pourra être déterminée afin de prolonger leur durée de vie.

3.2. La qualité des rejets

Interlocuteur : Police de l'eau

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) a pour objectif l'atteinte du bon état des eaux en réduisant progressivement les rejets, émissions ou pertes de substances prioritaires et en supprimant les rejets de substances prioritaires dangereuses.

Chaque système d'assainissement composé d'ouvrages de collecte et de traitement fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant les objectifs de collecte et de traitement que la collectivité doit respecter.

Les boues d'épuration ont, elles, plusieurs destinations possibles :

- L'épandage en agriculture, sous le statut de déchet ([décret du 8 décembre 1997](#) et [arrêté du 8 janvier 1998](#)) ;
- La transformation en compost normé, sous le statut de produit (norme NFU 44-095) ;
- L'élimination par incinération ou en centre d'enfouissement.

Il faudrait vérifier les mesures appliquées par les services qui seront transférés pour la gestion des boues d'épuration et déterminer la gestion que l'EPCI-FP souhaiterait avoir.

3.3. Les eaux pluviales

La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) était historiquement une compétence communale, mais son rattachement à la compétence « Assainissement » a été longtemps débattu. [L'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018](#) a clarifié la situation, selon l'autorité organisatrice :

- Pour les Métropoles et Communautés Urbaines : la GEPU est rattachée à la compétence « Assainissement » ;
- Pour les Communautés d'Agglomération, elle constitue une compétence obligatoire à part entière ;
- Pour les Communautés de Communes, elle est une compétence optionnelle détachée de l'assainissement.

Que la compétence GEPU soit rattachée ou non à la compétence Assainissement, le service de GEPU est un service public administratif distinct du service assainissement qui est un service public industriel et commercial.

Les contours de ce service doivent être définis par la collectivité en charge de cette compétence et les interactions avec les autres services devront être appréhendées par la ou les autorités organisatrices concernées.

Note technique 2 : « La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » », ASCOMADE, 2019.



4. Les objectifs de performance spécifiques à l'assainissement non collectif

La création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est obligatoire depuis le 31 décembre 2005 pour toute collectivité responsable de cette compétence.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a précisé les obligations afférentes à ce service ([article L.2224-8 du CGCT](#)) :

- Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations, au moins une fois, avant le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans,
- L'examen préalable de la conception, en cas d'installation neuve ou à réhabiliter.

Malgré ces obligations réglementaires, toutes les collectivités exerçant la compétence « Assainissement non collectif » n'ont pas mis en place un SPANC et ne réalisent pas le contrôle des installations.

Le 1^{er} travail qui sera à engager vis-à-vis de cette compétence, une fois le service public créé par l'EPCI-FP bénéficiaire de celle-ci, sera de contrôler les installations, en fonction de ce qui aura déjà été réalisé par les services transférant la compétence.

L'EPCI-FP pourrait se fixer un taux de conformité à atteindre, en dessous duquel l'animation d'un programme de réhabilitation des installations serait réalisée.

Des compétences facultatives sont également rattachées au SPANC :

- Assurer l'entretien et la réhabilitation des installations et les travaux de réalisation, à la demande du propriétaire et à ses frais ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sol ou les choix de filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

L'EPCI-FP devra définir les compétences qui seront à exercer par le futur service, selon le niveau de service souhaité.

Au-delà du contrôle des installations, la [CC de Bruyères](#) exerce la compétence de réhabilitation, pour laquelle elle obtient des aides financières de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental. Lors du transfert et suite à l'établissement par le SDANC 88 de nouvelles grilles de contrôle conformes aux exigences européennes, 70 % des installations se trouvant sur son territoire étaient non-conformes. Pour apporter une aide substantielle aux particuliers et améliorer les rejets en milieu naturel, la communauté de communes a lancé un programme de réhabilitation sur l'ensemble de son territoire, en 3 phases avec 100 à 150 réhabilitations effectives par phase.

Les objectifs de performance qui auront été déterminés par le comité technique devront être validés par le comité de pilotage.

FICHE 8 : DÉFINITION D'UN TARIF CIBLE

1. Le prix de l'eau et de l'assainissement

Le tarif de l'eau et de l'assainissement dépend des volumes d'eau consommés et du nombre d'usagers du service.

Il est constitué ([article L.2224-12-4 du CGCT](#)) :

- D'une part variable (ou proportionnelle) qui correspond au volume réellement consommé par l'abonné.
- D'une part fixe (ou abonnement) qui correspond aux charges fixes du service : frais de location ou d'entretien de compteurs et de gestion du branchement. La part fixe ne peut excéder 30 % du coût du service, sur la base d'une consommation d'eau de 120 m³ ; 40 % pour les communes rurales et touristiques ([arrêté du 6 août 2007](#)).

Le calcul du tarif doit se baser sur le coût du service et le plan pluriannuel d'investissement (voir [Fiche 14](#)).

Classiquement, la part variable est uniforme au mètre cube. Il est également possible de définir des tranches de consommation basées sur des tarifs dégressifs ou progressifs.

Des essais de tarification sociale sont également en cours en France (« [Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau](#) », Comité national de l'eau, 2017). **L'étude du tarif cible est l'occasion de réfléchir au mode de tarification que l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence souhaite mettre en place.**

La [CA de Vesoul](#), en reprenant la compétence « Assainissement », a décidé de créer des « unités logement ». En effet, les frais de fonctionnement du service étaient plus élevés que le montant maximal de la part fixe. Les « unités logement » permettent d'appliquer la part fixe sur chaque logement d'un immeuble. Cela tend vers une individualisation des abonnements. Une « unité logement » correspond à un logement d'abonnés domestiques. Puis, le nombre d'unités logement est défini par catégories de professionnels en fonction de leurs usages.

Au-delà de l'harmonisation du tarif, il faudrait également harmoniser les frais annexes (frais d'accès au service, participation au branchement, etc.).

2. Détermination d'un tarif unique

Le principe d'égalité de traitement des usagers suppose qu'une fois la compétence transférée à l'EPCI-FP, le nouveau service propose un tarif unique pour tous ses usagers. La jurisprudence ([CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n°88032-88148](#)) a admis 3 situations limitatives à cette règle :

- s'il s'agit de la conséquence d'une loi,
- s'il existe des différences de situation appréciables entre les usagers,
- s'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Ce raisonnement a été repris dans [la note d'information de la DGCL du 18 septembre 2017](#).

Le délai de convergence tarifaire est toléré, mais n'est pas fixé par la réglementation. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) recommande dans son rapport de février 2016 une période de 5 ans.

La CA de Vesoul a négocié avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour obtenir un délai de convergence de 5 ans. En effet, la part variable la plus basse était de 0,23 € et la plus élevée de 1,92 €. Quant à la part fixe, certains services n'en avaient pas et pour d'autres elle était de 133 € par an. Les redevances perçues par l'Agence de l'eau étaient également toutes différentes.

Le groupe de travail recommande de séparer la détermination du tarif pour l'eau et celui pour l'assainissement, leur gestion n'étant pas toujours homogène.

La définition du tarif cible se fait en 4 étapes, selon la CC du Genevois :

- Le choix du tarif
- La structuration de ce tarif
- La durée de convergence
- Le processus pour y parvenir

2.1. Grande variabilité des tarifs pratiqués

Trois modèles de convergence sont possibles :

1. Ce lissage tarifaire peut se faire par augmentation par palier du tarif pour les territoires pratiquant les tarifs les plus bas jusqu'à atteindre le tarif cible à la fin du délai de convergence et, à l'inverse, diminution du tarif par palier pour les territoires pratiquant les tarifs les plus élevés (voir Figure 6).

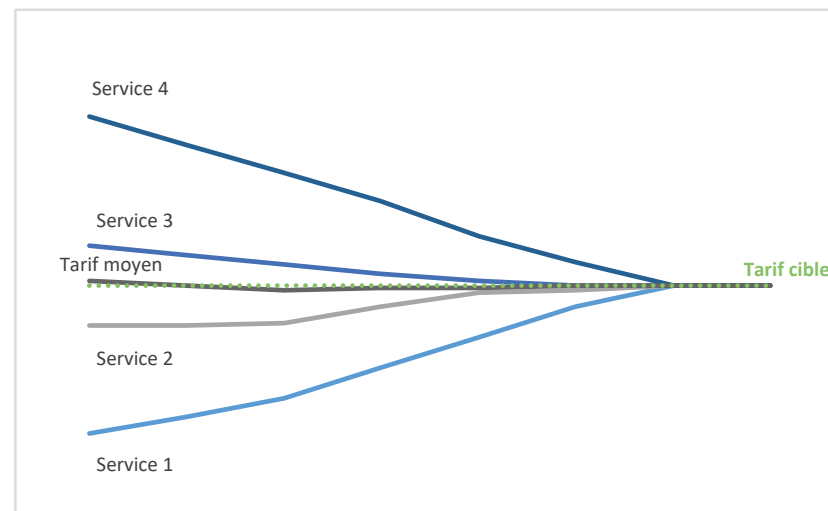


Figure 5 : Convergence tarifaire - Cas n°1

Au départ, la CC du Genevois avait prévu un délai de convergence tarifaire de 3 ans. L'EPCI-FP ayant ensuite décidé de réaliser des financements importants pour la création d'ouvrages, le délai de convergence a été allongé de 2 ans pour les communes qui pratiquaient un tarif supérieur au tarif cible. La communauté de communes a tout de même établi une part fixe unique dès la prise de compétence : tous les abonnés paient le même abonnement.

2. Lorsque des services transférés pratiquent des tarifs très bas et que beaucoup d'investissements sont à réaliser sur leur territoire, certaines collectivités ont pris le parti d'augmenter fortement le tarif les premières années sur ce territoire uniquement, afin de réaliser les investissements nécessaires, puis de diminuer de nouveau ce tarif par palier pour atteindre le tarif cible (voir Figure 7).

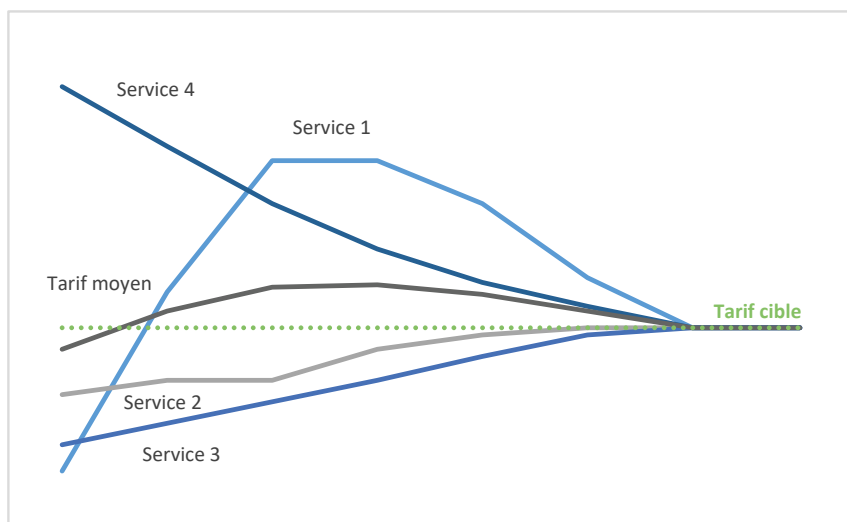


Figure 6 : Convergence tarifaire - Cas n°2

3. Il est également possible que les tarifs pratiqués soient bas et que des travaux importants soient à réaliser sur une grande partie des ouvrages. Alors, l'EPCI-FP peut choisir de mettre en place un tarif plus élevé pour toutes les communes (voir Figure 8).

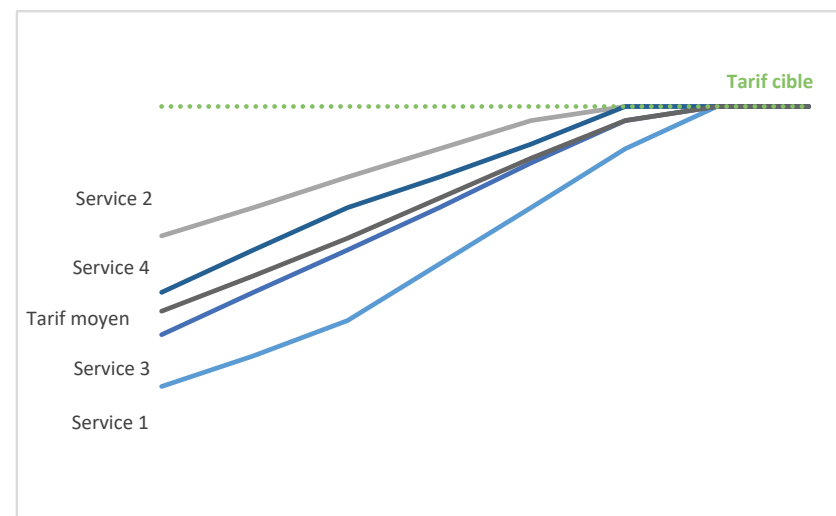


Figure 7 : Convergence tarifaire - Cas n°3

C'est le cas de la CC de Bruyères pour laquelle tous les tarifs pratiqués ne permettaient pas de dégager une capacité d'investissement suffisante pour faire face à l'ensemble des travaux à réaliser sur tout le territoire. Les élus ont donc voté une augmentation de 0,13 € par an de l'ensemble des tarifs pour atteindre un tarif cible, avec la mise en place de paliers progressifs pour les tarifications les plus faibles. La communauté de communes a appliqué le principe d'égalité des usagers. Les usagers raccordés à une station d'épuration sur lit planté de roseaux paieront à terme le même tarif que ceux qui sont raccordés à une station d'épuration à boues activées, même si les coûts de traitement sont sensiblement différents.

2.2. Tarifs pratiqués similaires

Si les tarifs pratiqués par les différents services transférés sont très proches, alors un nouveau tarif unique peut être appliqué dès le transfert.

En effet, la CC du Sud Territoire a appliqué un tarif unique pour l'eau et pour l'assainissement sur tout son territoire dès l'intégration des 9 nouvelles communes (hormis pour la commune qui est sous contrat d'affermage). Le tarif de l'eau de la communauté de communes était plus élevé que ceux des services transférés, mais, à l'inverse, le prix de l'assainissement était plus bas. Le tarif global a augmenté pour les personnes seules, mais il est plus avantageux pour les familles.

3. Champ de l'harmonisation tarifaire

Selon les modes de gestion exercés sur le territoire, il sera compliqué d'appliquer un tarif unique.

Le tarif qui est voté par l'EPCI-FP est celui qui est applicable lorsque le service est géré en régie.

Pour les usagers dont le service est délégué, s'ajoute au prix de l'eau la part délégataire. Dans ce cas, l'EPCI-FP a deux possibilités :

- Tous les usagers paient la même part communautaire donc le tarif global est différent selon le mode de gestion ;
- Tous les usagers paient le même tarif global, alors la part communautaire varie en fonction du mode de gestion.

Pour répondre au principe d'égalité de traitement des usagers, la CC du Genevois et le Grand Chalon ont choisi la 2^{ème} solution afin que tous les usagers paient le même tarif quel que soit le mode de gestion. La CC du Genevois a négocié une date d'indexation et une part délégataire unique afin que la part collectivité soit également unique.

Également, si des gestionnaires différents existent sur le territoire, des tarifs différents peuvent être appliqués. En effet, les syndicats chevauchants définissent leur propre tarif pour leurs communes membres. Cela a été précisé dans deux réponses ministérielles :

- Question écrite de Marie-Jo Zimmermann, n° 100102,
- Question écrite de Marie-Jo Zimmermann, n° 102206.

Ce tarif pourra donc varier de celui pratiqué sur le reste du territoire de l'EPCI-FP.

4. Définition des taxes

Cette réflexion sur le tarif cible est également l'occasion de définir les taxes qui seront mises en place.

L'assujettissement à la TVA est optionnel pour les services d'eau et d'assainissement, hormis pour les services d'eau potable des communes et EPCI-FP de plus de 3 000 habitants (voir Fiche 5 - 1.3).

Les services d'assainissement peuvent également choisir d'appliquer la PFAC (article L.1331-7 du CSP). Il s'agit d'une redevance entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement

et elle correspond à une contrepartie de l'économie réalisée par l'utilisateur en évitant d'installer un système d'assainissement individuel. Elle est facultative et instituée par délibération du Conseil communautaire qui détermine son montant et ses modalités de calcul. Son montant maximum doit correspondre à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation. La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Tous les services qui ont été transférés à la CA de Vesoul lorsqu'elle a repris la compétence « Assainissement » appliquaient la PFAC. Cette taxe a donc été conservée et une délibération a été prise dès le transfert pour harmoniser son coût. La PFAC n'est pas liée au permis de construire, mais au procès-verbal de réception du certificat de fin de travaux. Le tarif à appliquer est donc celui pratiqué au moment de la réception du certificat de fin de travaux.

Il faudrait vérifier au moment du transfert les PFAC qui ont été facturées par les communes. En effet, certaines communes qui ont transféré la compétence « Assainissement » à la CA de Vesoul avaient clôturé tous les dossiers de demande de travaux avant le transfert, même lorsque ces travaux n'étaient pas finis.

Les services qui ont été transférés au Grand Chalon ne pratiquaient pas tous la PFAC et les montants et méthodes de calcul étaient très différents entre les services. Le Grand Chalon a choisi de mettre en place cette taxe qui n'était pas négligeable dans les budgets, en l'harmonisant sur tout le territoire avec un nouveau mode de calcul plus simple.

5. Approbation du tarif

Le tarif cible déterminé in fine devra être soumis à délibération du Conseil communautaire (article L.2224-12-2 du CGCT).

La CC de Bruyères a rencontré une difficulté pour le vote du tarif. Seules 8 communes sur les 41 de la communauté de communes sont raccordées à un système d'assainissement collectif. Cependant, tous les délégués votent le prix de l'assainissement, alors qu'ils ne se sentent pas tous concernés par le sujet.

Ce tarif pourra être amené à évoluer ensuite en fonction de la mise à jour annuelle du plan pluriannuel d'investissement. C'est pourquoi, le groupe de travail recommande de ne pas informer trop tôt les usagers sur ce tarif. L'information peut se limiter au délai de convergence tarifaire.

De plus, il paraît important de vérifier sur plusieurs années les rentrées financières effectives par rapport aux simulations tarifaires réalisées.

La CC du Genevois a communiqué sur le tarif TTC appliqué aux usagers, mais ce tarif n'est pas maîtrisé étant donné que les redevances perçues par l'Agence de l'eau sont variables. L'EPCI-FP a donc finalement choisi de communiquer la part communautaire qui elle est maîtrisée.

FICHE 9 : DÉFINITION DU TRANSFERT DES OUVRAGES

1. Cas du transfert de communes en régie

Dans le cas du transfert de la compétence de communes en régie à un EPCI-FP, le régime de droit commun est celui de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ([article L.1321-1 du CGCT](#)). Mais il est également possible de céder des biens du domaine public, à l'amiable, entre personnes publiques, afin de faciliter la gestion domaniale des collectivités territoriales et de leurs groupements ([article L.3112-1 du CG3P](#)).

1.1. La mise à disposition des biens

Dans le cas d'une mise à disposition, si la collectivité qui exerçait la compétence était propriétaire des biens, alors ceux-ci sont remis à l'EPCI-FP bénéficiaire à titre gratuit et ce dernier se substitue à la collectivité propriétaire dans ces droits et obligations ([article L.1321-2 du CGCT](#)). L'EPCI-FP bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, possède les pouvoirs de gestion, perçoit les fruits et produits et agit au lieu et place du propriétaire en justice. Il peut procéder à tous travaux tant que l'affectation des biens est maintenue.

Si la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens, alors l'EPCI-FP bénéficiaire succède à tous ses droits et obligations ([article L. 1321-5 du CGCT](#)).

Les ouvrages se trouvant sur le territoire de la [CA de Vesoul](#) ont été mis à disposition par les communes. En revanche, quelques communes étaient contre le transfert et n'ont pas accepté de délibérer pour la mise à disposition des ouvrages.

Il est vraiment très important de mettre en place un bon relationnel avec les élus dès le départ (voir [Fiche 1 - 1](#)).

Cette mise à disposition devrait être préparée bien en amont du transfert (environ un an avant). Ce sont aux communes de réaliser l'évaluation de la valeur à neuf des biens. Elles doivent entrer en contact avec leur trésorier pour connaître l'état de l'actif. Ensuite, la commune doit délibérer et, enfin, le procès-verbal de transfert peut être pris.

Pour la [CC Ouche et Montagne](#), cette démarche a été longue à mener, surtout que pour certaines communes il était très difficile de retrouver l'état de l'actif.

Cela prend du temps également de délimiter les terrains et les installations, environ 1 an pour le [Grand Chalons](#).

1.2. Le transfert en pleine propriété des biens

L'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence peut, à titre exceptionnel, proposer à la commune antérieurement compétente un accord amiable pour le transfert en pleine propriété des biens qui relèvent du domaine public de l'EPCI-FP et qui sont destinés à l'exercice de ses compétences.

Pour la CC du Genevois, le transfert des biens s'est fait en pleine propriété sous l'impulsion du Trésorier. Budgétairement, cette solution est plus simple.

Le Grand Chalon a également choisi cette solution afin d'être propriétaire des ouvrages.



Attention, dans le cas où un ouvrage serait abandonné, le terrain ne reviendrait pas à la commune, mais serait toujours propriété de l'EPCI-FP.

2. Cas des syndicats dissouts

Si la compétence transférée était exercée par un syndicat, les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat par une commune doivent tout d'abord être restitués à cette dernière.

En ce qui concerne les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, les communes doivent trouver un accord pour leur répartition. A défaut, le Préfet fixera les conditions de retrait, après avis

du Comité syndical et du Conseil municipal de la commune intéressée (article L.5212-29 du CGCT).

Après restitution des biens à la commune, celle-ci peut les mettre à disposition de l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence.

3. Cas du transfert de communes en DSP

Enfin, si les services transférés étaient exploités en délégation de service public, le transfert de l'ensemble des ouvrages est à prévoir dans l'avenant au contrat de délégation (voir Fiche 10 - 2).

4. Répartition des installations

Dans le cadre de la réforme territoriale actuelle, les territoires des EPCI-FP ont pour beaucoup été modifiés et de nombreux syndicats ont été dissouts. Les EPCI-FP devront faire face à une grande diversité de situations initiales et la répartition des installations pourra s'avérer compliquée.

Le code général des collectivités territoriales stipule que tous les biens nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à disposition de l'EPCI-FP qui reprend cette compétence, qu'ils soient sur son territoire ou non.

Si, par ailleurs, un ouvrage peut être utilisé par plusieurs EPCI-FP qui exercent la compétence, alors un accord devra être trouvé entre eux.

La CC du Sud Territoire a vu son périmètre s'étendre à 9 nouvelles communes provenant d'une communauté de communes 1 (CC 1) qui a été dissoute et dont les autres communes ont rejoint une communauté de communes 2 (CC 2). La CC 1 a donc transféré la compétence « Eau » à la CC du Sud Territoire et à la CC 2. Une interconnexion se trouvait entre 2 communes dont l'une avait rejoint la CC du Sud Territoire et l'autre la CC 2.

Plusieurs clés de répartition ont alors été étudiées : à l'habitant, par territoire, au mètre cube consommé, etc. Finalement, la décision a été prise que chacune des communautés de communes étaient propriétaires de la partie de l'ouvrage qui se trouvait sur son territoire. Cependant, les charges financières afférentes à l'installation sont réparties au prorata des mètres cubes consommés par les usagers de l'une ou l'autre des 2 EPCI-FP.

La CC du Sud Territoire a également rapidement posé des compteurs d'achat d'eau car le territoire de la CC 1 qui a été divisé en 2 était totalement maillé. La CC du Sud Territoire a repris deux stations de production d'eau potable et la CC 2 une station.

La CC de Bruyères a repris la compétence « Assainissement » lors de sa création issue de la fusion de 3 communauté de communes et 3 communes isolées. Une commune parmi les 41 qui composaient la CC de Bruyères a choisi de créer une commune nouvelle et d'adhérer à un autre EPCI-FP. Cependant, cette commune était raccordée à une station d'épuration exploitée par la CC de Bruyères. Une convention a donc été établie avec elle pour le transport et le traitement de ses effluents avec la pose d'un compteur débit mètre permettant de refacturer à la commune nouvelle les mètres cubes traités. Un tarif spécifique a été négocié entre les deux parties tenant compte du passif et de l'actif de cette station.

FICHE 10 : DÉFINITION ET GESTION DES MODES DE GESTION

La définition du service de référence est un élément qui intervient également dans le choix du mode de gestion du service.

Dans un premier temps, du fait de la forte hétérogénéité des services transférés, l'EPCI-FP devra composer avec les divers modes de gestion existants sur son territoire et définir de quelle manière gérer cette diversité. Ensuite, il pourra choisir son ou ses modes de gestion du service, à long terme.

Pour le Grand Chalon, le mode de gestion du futur service n'a été défini que quelques années après le transfert de compétence. Ce sont les élus qui ont choisi les modes de gestion qui correspondaient le mieux à leur territoire et il fallait attendre la fin des contrats pour envisager une rationalisation. En effet, sur cette agglomération les modes de gestion étaient très hétérogènes, avec des régies, des prestations de services et de multiples contrats de délégation de service public. Le choix s'est porté sur la conservation de 2 modes de gestion différents, régie et DSP, pour créer de l'émulation sur le territoire. Cependant, le nombre de contrats de DSP n'est plus que de 4, contre une quinzaine au moment du transfert. Stratégiquement, les zones du territoire qui sont en DSP sont les plus éloignées du siège de l'EPCI-FP pour lesquelles les temps d'intervention étaient très long.

La CA de Vesoul, quant à elle, a dès le départ souhaité gérer tout son territoire en régie, le plus grand service qui ait été transféré étant la régie de la ville de Vesoul.

1. Devenir des communes en régie

Si certaines communes exerçaient les compétences « Eau » ou « Assainissement » en régie, alors l'EPCI-FP qui reprend la compétence pourra choisir le mode de gestion à mettre en place pour ces communes :

1.1. La régie

Deux types de régies peuvent être mises en place par l'EPCI-FP (articles L.1412-1 et R.2221-1 du CGCT) :

- La régie dotée de la seule autonomie financière,
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dite « personnalisée ».

En effet, les collectivités de plus de 500 habitants ne sont plus autorisées à créer de régie « simple » ou « directe » depuis 1926 (article L.2221-8 du CGCT).

La CC du Genevois exerçant déjà la compétence « Assainissement » en régie, lorsqu'elle a repris la compétence « Eau » aux communes, le choix a été fait de créer une régie également pour cette dernière afin de pouvoir mutualiser une partie de ses services. Afin de permettre cette mutualisation et que les élus qui perdaient la compétence soient toujours intégrés à la gestion de la compétence, la communauté de communes a opté pour une régie à autonomie financière. Les 17 communes font parties de la régie qui gère donc également les contrats de DSP.

1.2. La gestion déléguée

Dans ce cas, l'exécution du service est confiée à un ou plusieurs opérateurs économiques sous la forme d'une délégation de service public.

La convention de délégation peut être de 3 types :

- La concession : le concessionnaire a la charge de financer, de construire les équipements et de gérer le service public, sa rémunération étant liée aux résultats de l'exploitation du service ([ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#)).
- L'affermage : l'objet principal de ce contrat est l'exploitation du service public au moyen d'installations déjà construites, le fermier se rémunère auprès des usagers.
- La régie intéressée : le régisseur est chargé d'assurer la gestion du service public moyennant une rémunération.

Une grande variété de modes de gestion co-existent sur le territoire de la [CC Ouche et Montagne](#) : régie et DSP. Les contrats de DSP se terminant en 2020 et 2022, la communauté de communes a 4 ans pour définir le futur mode de gestion de son service d'eau potable. Elle a donc entrepris de faire réaliser une étude par un cabinet comptable et financier.

1.3. Les entreprises publiques locales (Epl)

Enfin, l'EPCI-FP peut créer une structure dédiée à l'exercice de la compétence. Trois statuts d'entreprise publique locale existent :

- La société d'économie mixte (Sem) : société anonyme dont les capitaux sont publics et privés. Ses missions lui sont confiées après mise en concurrence systématique des actionnaires privés. Elle peut agir pour d'autres commanditaires que les actionnaires.
- La société publique locale (Spl) : société anonyme dont les capitaux sont uniquement publics. Ses interventions sont limitées à ces actionnaires.
- La société d'économie mixte à opération unique (SemOp) : société dont les capitaux sont publics et privés et l'actionnaire opérateur choisi a la charge d'exécuter le contrat attribué à la SemOp. Ses missions sont limitées à l'objet du contrat qui la constitue.

Note technique 3 : « Modes de gestion des services d'eau et d'assainissement », ASCOMADE, mise à jour en juin 2019.



2. Devenir des communes en délégation de service public

Le transfert de compétence n'a aucune incidence sur les contrats, notamment les contrats de concession, et n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation ([article 133, XII, loi NOTRe](#)). De plus, une rupture de contrat peut être très onéreuse.

L'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence conservera certainement les contrats de DSP en cours, jusqu'à leur extinction. Il pourra, en revanche, essayer de renégocier ces contrats afin d'harmoniser l'exercice de la compétence sur son territoire.

Six communes dont la compétence « Eau » a été transférée à la CC du Genevois exerçaient la compétence en DSP, avec un même délégataire. La communauté de communes a pu négocier avec ce dernier, de manière à harmoniser la part du délégataire et les indexations des 6 contrats. La CC du Genevois a également réussi à obtenir un rabais commercial non négligeable car les prix des 6 contrats étaient très différents. Dans un second temps, elle souhaiterait harmoniser les bordereaux de prix pour les branchements neufs, le règlement de service et les engagements et pénalités.

Ces négociations sont tout de même lourdes à gérer, de nombreuses instances sont à saisir, donc certains éléments des contrats sont restés très différents tels que le taux de recouvrement ou les compteurs.

Il faudra bien veiller, en amont du transfert, aux dates de résiliation des contrats de DSP existants afin de :

- Trouver un accord avec la ou les communes concernées sur le mode de gestion à mettre en place de manière temporaire pour les contrats se terminant quelques mois avant le transfert ;
- Prévoir pour le ou les contrats se terminant quelques mois après le transfert soit une reconduction du contrat, soit un changement de délégataire pour harmoniser les contrats, soit le passage des territoires concernés en régie, etc.

Pour le Grand Chalon et la CC Ouche et Montagne, la gestion de nombreux contrats de DSP a nécessité d'avoir un service en charge de cette mission.

Outil 5 : *Modèle d'avenant au contrat de délégation, Le Grand Chalon.*



3. Devenir des entreprises publiques locales

3.1. Les Sem et Spl

Lors d'un transfert intégral d'une compétence exercée par une Sem ou une Spl d'une commune actionnaire à un EPCI, la commune peut rester actionnaire de la société à condition qu'elle cède à l'EPCI plus des deux tiers de des actions qu'elle détenait avant le transfert de compétences (article L.1521-1 du CGCT).

3.2. La SemOp

Lors du transfert d'une compétence qui fait l'objet d'un contrat conclu avec une SemOp d'une actionnaire au bénéfice d'un EPCI, la commune lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est exécutif (article L.1541-3 du CGCT). L'EPCI bénéficiaire de la cession est substitué à la commune dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la SemOp.

4. Devenir des communes en prestation de service public

Les communes exploitant leur service en prestation de service sont munies d'une régie et proposent des marchés en fonction des missions d'exploitation ou des travaux à réaliser.

Des marchés pourront être en cours lors du transfert donc seront à reprendre (voir [Fiche 5 - 2.1](#)). Il reviendra ensuite à l'EPCI-FP de choisir de gérer le service en direct, en conservant ou non les prestations de service, ou de déléguer cette gestion, comme pour les communes qui étaient en régie.

FICHE 11 : DÉLIBÉRATION DE VALIDATION DU TRANSFERT

Une fois réalisés le diagnostic rétrospectif des services qui seront transférés et l'étude prospective permettant de définir le niveau de service, le transfert peut être validé par tous.

La prise de délibération par le Conseil communautaire pour valider le transfert n'est pas un acte obligatoire dans la mesure où le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » est obligatoire. Il s'agit là d'une recommandation du groupe de travail.

En effet, cette étape permet, tout d'abord, au comité technique de présenter au comité de pilotage les conclusions de l'étude de faisabilité du transfert de compétence. Le comité de pilotage accepte ou non ces conclusions et peut y apporter des modifications. Les éléments de l'étude qui auront été validés seront très utilisés par la suite pour mettre en œuvre le transfert.

Le comité de pilotage présente alors à son tour les conclusions au Conseil communautaire, c'est-à-dire :

- les objectifs de performance du futur service qui auront été définis,
- la convergence tarifaire qui aura été déterminée,
- le choix qui aura été réalisé en ce qui concerne le transfert des ouvrages,
- le mode de gestion choisi.

Le fait de proposer aux délégués communautaires représentants les différents services qui seront transférés, de prendre une délibération de validation du transfert permet de faire adhérer tous les élus à ce transfert et d'acter la méthodologie, le planning et le budget, avant sa mise en œuvre effective.

FICHE 12 : TRANSFERT DU PERSONNEL

Le transfert d'une compétence d'une commune à un EPCI-FP entraîne le transfert du service avec le personnel ([article L.5211-4-1 du CGCT](#)).

1. Réglementation

Les modalités de transfert des agents sont différentes selon qu'ils exercent en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service transféré (Figure 9).

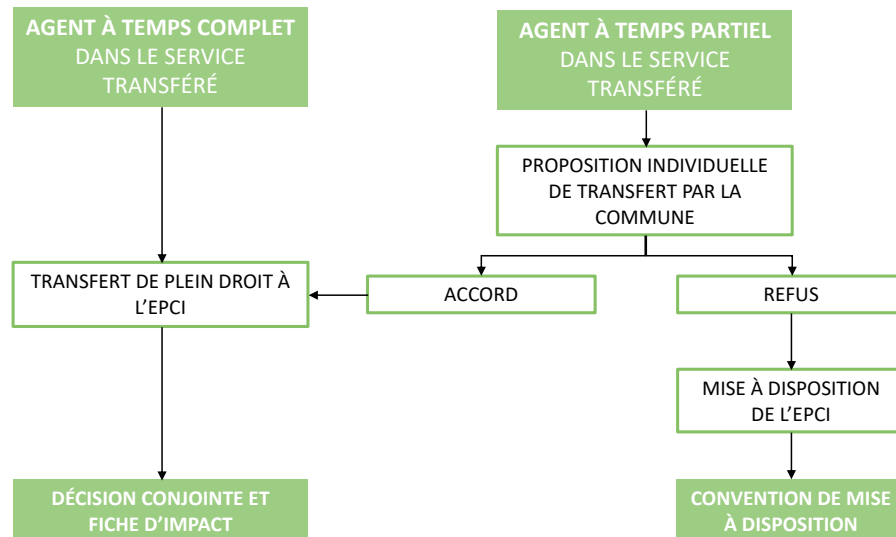


Figure 8 : Conditions de transfert ou de mise à disposition des agents

1.1. Cas des agents à temps complet dans le service transféré

Si les agents exercent en totalité leurs fonctions dans le service ou une partie du service transféré, c'est-à-dire qu'ils travaillent à 100 % pour le service d'eau ou d'assainissement, alors ils sont transférés à l'EPCI-FP de plein droit.

Malgré l'obligation de transfert des agents, la [CC du Sud Territoire](#) leur a laissé le choix de la rejoindre ou non. Et, en effet, certains agents n'ont pas souhaité être transférés. Comme, par exemple, un agent qui partait en retraite un an plus tard.

Le transfert du personnel de plein droit implique l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets de ce transfert sur :

- L'organisation et le fonctionnement du poste
- Les conditions de travail
- La rémunération et les droits acquis pour les agents.

Cette fiche d'impact devra être annexée à la décision conjointe qui sera adoptée par l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence et la commune ou le syndicat auquel était rattaché l'agent. La décision et ses annexes doivent ensuite être soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

1.2. Cas des agents à temps partiel dans le service transféré

Les agents exerçant pour partie seulement dans le service transféré peuvent se voir proposer le transfert par leur commune à l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence. Dans le cas d'un refus, ils sont de plein droit mis à disposition de l'EPCI-FP pour la partie de leur fonction liée à la compétence.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'EPCI-FP.

Cependant, la [CC Ouche et Montagne](#) encourage à reprendre tous les agents, même ceux à temps partiel dans le service concerné car ils ont une bonne connaissance de leur territoire et de leurs ouvrages.

La [CC du Genevois](#) a également entendu le souhait des agents afin qu'ils ne se sentent pas contraints de rejoindre la communauté de communes. Un agent n'a pas accepté cette mise à disposition car il était sur 2 services à la commune et ne souhaitait pas être à 100 % sur l'eau.

Dans les deux cas, tout agent qui change d'employeur, en application d'une réorganisation de compétences, conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis ([article L.5111-7 du CGCT](#)).

2. Communication

Il est très important de communiquer avec les agents qui seront transférés, mais également avec les agents qui sont déjà en poste dans l'EPCI-FP. Chacun d'entre eux se poseront de nombreuses questions et appréhenderons leur changement d'entité et de poste.

Tous ces agents devraient être informés régulièrement des avancées du projet de transfert (voir [Fiche 1 - 2](#)). Le groupe de travail recommande qu'ils soient reçus individuellement par le responsable de l'EPCI-FP ou du service dans lequel ils seront transférés. Cet entretien personnalisé permet de recueillir leurs souhaits et appréhensions. Il paraît important également de prévoir des réunions de groupe afin qu'ils aient tous les mêmes informations et qu'ils apprennent à se connaître voir à travailler ensemble.

La [CC du Sud Territoire](#) a repris notamment les compétences « Eau » et « Assainissement » à la communauté de communes (CC 1) qui a été dissoute et divisée entre deux communautés de communes (7 communes de part et d'autre). La CC 1 souhaitait donc diviser à part égale le nombre d'agents entre les 2 communautés de communes. Or, en suivant cette logique, la CC du Sud Territoire devait reprendre 7 agents, alors que les services n'avaient pas besoin d'être complétés par plus de 4 agents. Durant les discussions, les agents étaient dans la confusion quant à leur devenir, pensant que ceux qui ne seraient pas repris par la CC du Sud Territoire n'auraient plus d'emploi. Finalement, 3 agents ont été transférés à la CC du Sud Territoire, dont 2 pour les compétences « Eau » et « Assainissement », et les 11 autres agents ont rejoint l'autre communauté de communes.

3. Calcul des effectifs nécessaires

Les effectifs du futur service ne doivent pas dépendre uniquement des agents qui seront transférés de plein droit et de ceux qui seront mis à disposition par les communes. En effet, le nombre d'équivalents temps plein qui rejoindront l'EPCI-FP a été calculé lors du diagnostic, mais ce dernier ne prend pas en compte :

- Le temps de bénévolat des élus ;
- Le temps des agents communaux non comptabilisé pour la compétence en question.

Lors du transfert de la compétence « Assainissement » à la [CA de Vesoul](#), tous les agents de la ville de Vesoul ont été transférés et ont conservé leur poste. Le directeur du service eau/assainissement de la ville de Vesoul devait également être transféré pour devenir le directeur du service assainissement de la CA de Vesoul. Cependant, étant rattaché au budget eau, ce transfert ne pouvait s'opérer. De ce fait, le directeur a dû être muté et mis à disposition à 10 % à la ville de Vesoul par la CA de Vesoul pour aider sur les projets concernant l'eau potable.

Il est donc important de veiller au budget de rattachement du personnel des communes qui transféreront la compétence. En cas de mutation, il faudrait également faire attention au planning car la décision doit impérativement être validée par la Commission Technique Paritaire (CTP).

Les effectifs nécessaires seront donc à calculer en fonction des besoins du futur service et des recrutements pourront être à prévoir.

En effet, la [CC du Genevois](#) n'a repris que 2 agents à temps partiel (0,5 et 0,25 ETP) mis à disposition par une commune. Elle a donc dû recruter 9 autres agents pour assurer le service.

La [CC Ouche et Montagne](#), grâce à un bon relationnel avec les élus, a pu continuer de bénéficier de leur bénévolat.

Par ailleurs, les agents qui seront transférés ou mis à disposition n'intégreront le futur service qu'à la date effective du transfert. **Le groupe de travail recommande qu'un agent, au moins, soit recruté 2 à 3 mois avant le transfert afin de mettre en place le service et d'être opérationnel dès le 1^{er} jour de la prise de compétence.**

Ce(s) recrutement(s) en amont du transfert renforce(nt) la nécessité de créer le budget annexe en amont du transfert afin de prendre en charge ce(s) salaire(s) (voir [Fiche 17](#)).

4. Formation des agents

Le rôle de l'EPCI-FP est d'assurer la sécurité de ses agents. Les agents transférés, mis à disposition ou recrutés n'auront pas forcément la même approche sécuritaire. **Il est donc recommandé par le groupe de travail de réaliser une formation sécurité liée au métier de l'eau et/ou de l'assainissement à ces agents afin que les consignes de l'EPCI-FP soient connues et respectées de tous.**

Note technique 4 : « Transfert du personnel », ASCOMADE, mise à jour en juin 2018.



FICHE 13 : ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation d'un service prend du temps, c'est pourquoi il est nécessaire de prévoir cette étape avant le transfert. Deux paramètres sont à définir et étudier :

- Les missions du service,
- Le profil des agents transférés, mis à disposition ou déjà présents dans l'EPCI-FP.

1. Missions du service

Selon le mode d'exploitation de la compétence, différents services pourront être nécessaires :

- Un service administratif en charge de la facturation, la relation usagers, etc.
- Un service de gestion patrimoniale,
- Dans le cas d'une exploitation en régie : des services techniques pour assurer l'exploitation
- Un service de gestion des délégations, dans le cas d'une exploitation en DSP, pour suivre l'exercice de la compétence et les objectifs de performance convenus avec le délégataire.

Les services qui seront mis en place pourront être mutualisés pour l'eau et l'assainissement, pour certains postes, ou avec d'autres compétences pour les missions administratives, par exemple.

La CC du Genevois exerçait la compétence « Assainissement » en régie avant de prendre la compétence « Eau ». Le service « Assainissement » était constitué de :

- Une direction
- Un service administratif et facturation
- Un service travaux et urbanisme
- Un service exploitation assainissement
- En 8 mois un service mutualisé « Eau » et « Assainissement » a été créé :
- Les équipes ont été renforcées, en passant de 12 ETP à 23 ;
- Un service gestion patrimoniale – SIG a été mis en place ;
- Un pôle exploitation eau potable a été créé, avec un service d'astreinte.

Le Grand Chalon qui exerce les compétences « Eau » et « Assainissement » en régie et en DSP, a mis en place 3 services mutualisés :

- Un service administratif pour la facturation, relation abonnés, gestion des marchés;
- Un service étude, gestion déléguée et travaux qui s'assure du suivi des DSP, des marchés de prestations de service, des études et des travaux,
- Un service exploitation qui correspond à la régie pure, avec une astreinte.

La communauté d'agglomération rencontre une fois par mois les délégataires pour suivre l'avancement des contrats de DSP et pense qu'il faudrait également se rendre sur le terrain afin de suivre les travaux (cas des concessions) et vérifier la bonne exploitation des ouvrages.

Un service d'astreinte est également nécessaire pour exercer les compétences « Eau » et « Assainissement » en régie. Ce service doit impérativement être créé avant la date effective de la prise de compétence afin qu'à cette date un agent soit d'astreinte et assure la continuité du service 24h/24.

2. Postes à définir

Enfin, il convient de définir quel agent sera affecté à quelle(s) mission(s). Cette étape peut permettre de définir s'il est nécessaire de recruter (voir Fiche [12 - 3](#)) ou de prévoir des formations pour des agents qui n'auraient plus les mêmes missions qu'avant le transfert.

Il est important de s'entretenir avec les agents au préalable afin d'établir ou de modifier conjointement leur(s) future(s) fiche(s) de poste et/ou identifier les postes qu'ils seraient capables d'occuper et les missions qu'ils souhaiteraient exécuter.

Les profils de poste qui seront définis devront répondre aux besoins des objectifs de performance qui auront été déterminés en amont (voir [Fiche 7](#)).

À la [CC du Sud Territoire](#), un agent était à 75 % sur la relève des compteurs avant l'intégration des 9 nouvelles communes. Le territoire étant plus important, cet agent est passé à 100 % sur la relève des compteurs.

Attention de ne pas s'arrêter à un organigramme, mais de définir de manière détaillée les différents postes et d'établir une gouvernance solide.



FICHE 14 : ÉVALUATION D'UN PREMIER BUDGET ET DES CHARGES TRANSFERÉES

Les services publics d'eau et d'assainissement doivent satisfaire à l'obligation d'équilibre financier. De ce fait, un budget doit être défini afin de couvrir les investissements et les frais de fonctionnement des services. Il doit être le plus juste possible.

1. Budget de fonctionnement

Afin d'évaluer le premier budget de fonctionnement, il faut se baser sur les budgets de l'année n-1 des différents services récupérés. Cela est possible grâce à l'inventaire qui a été réalisé précédemment. Cependant, les différents budgets doivent être analysés avant l'utilisation de ces données. En effet, du fait des dérogations possibles à l'équilibre budgétaire (voir [Fiche 5 - 1.1](#)), certains budgets annexes des services qui seront transférés ne seront pas équilibrés.

Trois éléments sont à prendre en compte pour calculer le coût du service :

- Les coûts constatés dans les comptes administratifs des services transférés, récupérés lors du diagnostic rétrospectif ;
- Les coûts « non visibles » des services qui peuvent être déterminés grâce aux données recueillies lors de l'état des lieux des services :
 - Charges de personnel des agents fonctionnels non valorisées par les budgets annexes,
 - Subventions d'équilibre versées par le budget général,
 - Amortissement des immobilisations ;

- Les coûts nouveaux du futur service :
 - Coûts liés à la mise en place du service,
 - Programme de travaux à réaliser,
 - Coûts liés à l'harmonisation des pratiques d'amortissement.

La [CC de Bruyères](#) avertit notamment sur les écarts parfois importants qu'il peut exister entre les recettes inscrites au compte administratif qui correspondent à ce qui a été facturé, et le taux de recouvrement réel de ces recettes par la Trésorerie. Un point régulier avec les services de la Trésorerie permet d'évaluer la situation et d'enclencher si nécessaire des relances de factures.

Le 1^{er} budget de fonctionnement des services d'eau de la [CC Ouche et Montagne](#) était basé sur les budgets qui avaient été définis par les communes avant le transfert. En revanche, ces budgets se sont avérés être sous-estimés. Les communes pouvaient en effet abonder sur leur budget général, ce qui n'est pas le cas de la communauté de communes.

La [CC du Sud Territoire](#), elle, avait prévu une marge d'incertitude sur le 1^{er} budget fonctionnement.

Il conviendra pour l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence de délibérer et d'unifier la politique d'amortissement. L'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les communes et les groupements de communes dont la population totale est supérieure à 3 500 habitants ([article L.2321-2-27° du CGCT](#)). Donc beaucoup de services communaux n'amortissent pas.

C'était le cas pour la [CC de Bruyères](#) qui a dû réintégrer des dépenses d'investissement qui n'avaient pas été amorties par les communes de petites tailles. L'agrégation de l'ensemble des amortissements des anciens EPCI-FP et communes pénalisaient lourdement le budget de fonctionnement annexe « Assainissement ». Deux ans après la fusion, le Conseil communautaire a décidé de modifier sa politique budgétaire et a procédé à un allongement de la durée d'amortissement.

Sur le territoire de la [CA de Vesoul](#) aussi certaines communes n'appliquaient pas d'amortissement, mais d'autres amortissaient sur 150 ans. La communauté d'agglomération a donc dû trouver un équilibre entre les différentes pratiques.

2. Budget d'investissement

La définition du niveau de service qui a été réalisée précédemment lors de l'étude prospective doit permettre de déterminer un plan pluriannuel d'investissement grossier et donc un premier budget d'investissement. Selon les objectifs de performance définis, il faudra prévoir les investissements financiers nécessaires pour les atteindre.

Si un schéma directeur est réalisé en amont du transfert, alors un plan pluriannuel d'investissement concret aura été défini.

En 2008, l'ex-communauté de communes de Vesoul avait fait réaliser une étude des dispositifs d'assainissement présents sur son territoire. Cette étude avait finalement démontré la vétusté des installations qui étaient, pour la plupart, mises en demeure de réaliser des travaux en 2010. Un plan de charge de travaux urgents était donc déjà existant lorsque la CA de Vesoul a pris la compétence « Assainissement ».

3. Évaluation des charges transférées

Les services publics administratifs, tels que la gestion des eaux pluviales et la DECI, sont financés par le budget général de la commune, ce qui implique que lors de leur transfert à l'EPCI-FP le coût de ces compétences doit être évalué. Cette évaluation est réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette mesure concerne uniquement les EPCI-FP à fiscalité professionnelle unique. L'EPCI-FP se substituant à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle, des attributions de compensation leur sont reversées. Ces attributions de compensation sont calculées en fonction du produit des taxes professionnelles perçues par l'EPCI-FP, duquel est déduit le coût net des charges transférées.

La CLECT a donc pour rôle de calculer les charges transférées et de rédiger un rapport qui devra être soumis pour validation aux communes et pour information au Conseil communautaire ([article 1609 nonies C du CGI](#)).

La CLECT est composée à minima d'un représentant par commune. Elle est définie par l'organe délibérant de l'EPCI-FP à la majorité qualifiée. Chaque conseil municipal élit ou nomme un conseiller municipal pour la CLECT.

À partir de la date de transfert de la compétence, la CLECT a 9 mois pour évaluer les charges et rendre son rapport. Les conseils municipaux ont ensuite 3 mois pour approuver ce rapport à la majorité qualifiée. Si le président de la CLECT ne transmet pas le rapport aux conseils municipaux, ou que ces derniers ne donnent pas leur approbation, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du Préfet. L'organe délibérant de l'EPCI-FP peut alors calculer les attributions de compensation des communes.

Normalement, cette procédure doit débuter à compter de la date de transfert de la compétence. Cependant, dans la pratique, de nombreuses collectivités anticipent.

Le nombre de réunions de la CLECT et l'organisation du travail ne sont pas fixés réglementairement. L'AdCF, Territoires Conseils et Partenaires Finances Locales conseillent dans leur guide « Transfert de compétences et Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) » plusieurs méthodologies :

- Réunir en amont des comités techniques composés des services techniques des communes et de l'EPCI-FP pour travailler sur une méthode d'évaluation à proposer à la CLECT ;
- Réaliser le travail uniquement en séance plénière de la CLECT ;
- Organiser des sous-groupes de travail constitués d'élus et d'agents techniques pour élaborer une méthode d'évaluation.

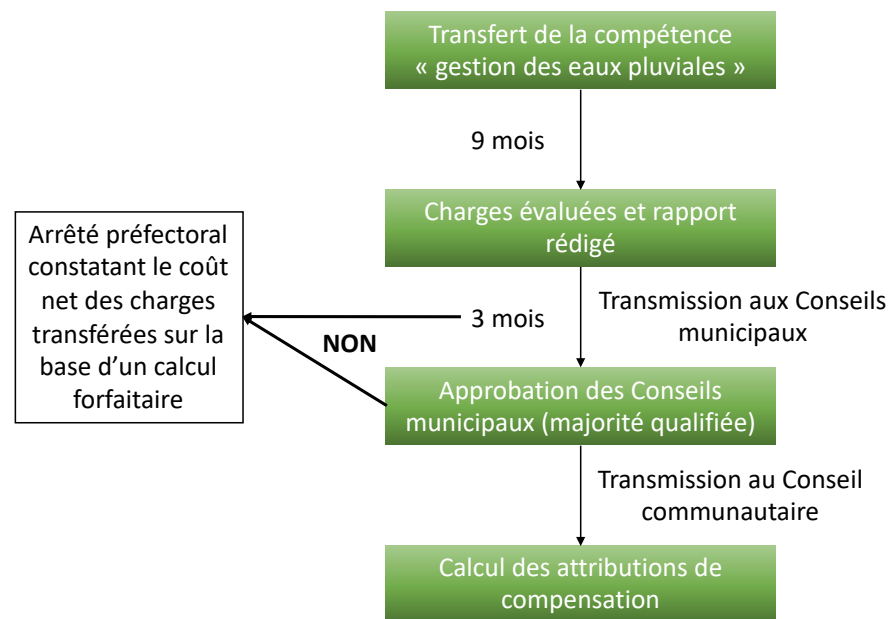


Figure 9 : Procédure à suivre pour l'évaluation des charges transférées et des attributions de compensation

FICHE 15 : MISE EN PLACE DE LA FACTURATION

1. Les fichiers abonnés

Les fichiers abonnés peuvent être très différents en fonction des services. Selon le nombre de services transférés et l'hétérogénéité des données récupérées, **un travail important consistera à harmoniser ces fichiers et les intégrer dans un logiciel de facturation**. Ce travail très chronophage doit être démarré plusieurs mois avant le transfert afin d'être à jour pour la 1^{ère} facturation.

La CC du Genevois a eu un retard de facturation de 2 ans. Les données récupérées étaient très hétérogènes et n'étaient pas à jour. Les agents ont dû faire la relève GPS et des numéros de tous les compteurs afin d'obtenir une base de données complètes et structurées.

Les régimes de facturation peuvent être très différents : annuels, semestriels, trimestriels, réels ou estimés. Ces régimes doivent être harmonisés afin de faciliter la facturation et de respecter l'égalité de service aux usagers.

Pour la CA de Vesoul, la mise en place de la facturation a pris 3 mois pour la première vague. La facturation de l'assainissement étant souvent assurée par le service d'eau, cette dernière a tout d'abord repris la facturation pour 8 communes (refus de 4 communes de continuer la facturation et facturation de l'eau et de l'assainissement séparée pour les 4 autres). Cela a nécessité un gros travail car pour chaque service transféré les données doivent être extraites, importées dans un tableur, retravaillées manuellement, corrigées et harmonisées, puis importées dans le logiciel de facturation par l'entreprise. Le percepteur a exigé que la CA de Vesoul assure la facturation pour toutes ses communes, mais cette dernière a pu négocier un délai de 3 ans pour les intégrer par tranches, et en parallèle harmoniser les périodes de facturation et pouvoir proposer des modes de paiement variés (titre payable sur internet, titre interbancaire de paiement, etc.).

2. Les logiciels de facturation

De nombreux logiciels de facturation sont disponibles sur le marché. Un logiciel doit être acquis bien avant le transfert afin d'y intégrer rapidement les données.

Le choix du logiciel dépendra des données d'origine et de la quantité de données, mais aussi des modalités de maintenance et d'assistance qui pourront être négociées.

La CC du Genevois avait inclus dans les critères de sélection de l'appel d'offre, la proposition d'un marché de maintenance.

En ce qui concerne la compétence « Assainissement », certains logiciels de facturation ne permettent pas d'intégrer les données pour l'assainissement non collectif. La CA de Vesoul a dû prévoir un module spécifique à l'ANC à incrémenter dans la base de données existante pour la facturation de l'assainissement collectif.

L'intégration des données relatives au SPANC dans le logiciel lui a permis notamment de détecter quelques erreurs au niveau des usagers qui étaient rattachés au service d'assainissement collectif, alors qu'ils dépendaient du SPANC, et inversement.

3. Le mode de relève

Le mode de relève peut être très différent également selon les services : relève à pied, radio-relève, télé-relève, etc.

Un travail, non négligeable également, sera de l'harmoniser.

La CC du Genevois a lancé une étude sur le parc de compteurs afin de choisir un mode de relève unique. Elle s'est appuyée également sur une pyramide des âges des compteurs qui a été réalisée grâce à la relève des numéros de compteurs lors de la relève GPS de ces derniers.

La CC Ouche et Montagne, en attendant une harmonisation du mode de relève, continue d'utiliser le bénévolat des élus pour réaliser la relève dans les communes et leur a fourni un document de relève type afin d'avoir des fichiers de relève harmonisés. Deux communes n'ont pas souhaité continuer de réaliser la relève de compteurs donc pour celles-ci un marché a été passé avec un prestataire de service.

Le conseil du groupe de travail est d'avoir un agent à temps plein, la durée dépend de la taille du parc des installations, pour réaliser une relève réelle dès le transfert. Cela permet également d'avoir un premier contact avec les usagers.

La CC du Sud Territoire a mis un agent à temps plein pendant un mois lors du transfert pour réaliser la relève réelle de tous les compteurs des 9 communes qui ont intégré la communauté de communes. Six mois plus tard, pour la 1^{ère} facturation, la relève réelle a de nouveau été réalisée pour être sûr d'avoir des données fiables.

FICHE 16 : RÉDACTION DU RÉGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service encadre les relations entre l'exploitant du service et ses abonnés. Il définit :

- Les prestations assurées par le service ;
 - Les obligations de l'exploitant, des abonnés et des propriétaires.
- Il représente un outil de communication de l'exploitant vers l'utilisateur (voir [Fiche 1 - 4](#)).

Il doit obligatoirement être remis à chaque usager lors de son accès au service et toute modification du règlement doit être portée à connaissance des usagers. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut engagement de l'abonné ([article L.2224-12 du CGCT](#)).

Dans le cadre de la création d'une régie pour gérer le nouveau service, le règlement devra donc être transmis aux usagers dès le transfert de la compétence. Pour les EPCI-FP de plus de 50 000 habitants, il sera, tout d'abord, soumis à l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

La [CC de Bruyères](#) a réutilisé le règlement de service d'un des services transférés qu'elle a étendu à tout son territoire.

Si le nouveau service est géré en DSP, le délégataire devra rendre compte au Président de l'EPCI-FP des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

La [CC du Genevois](#), tout comme le [Grand Chalon](#), a harmonisé le règlement pour toutes les communes en régie et travaille à une harmonisation également pour les communes qui sont en DSP.

Le contenu du règlement de service n'est pas défini réglementairement, hormis une clause concernant le service d'eau potable permettant aux agents du service d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, en cas d'utilisation d'une autre ressource par l'abonné.

La base du règlement de service concerne :

- Les modalités d'exercice du service,
- Les règles applicables aux abonnements,
- Les conditions de mise en service des branchements et compteurs,
- Les modalités de paiement.

Il faut faire attention aux clauses abusives dans le règlement de service qui sont, par ailleurs, vérifiées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Une clause est abusive si elle a pour effet de créer pour l'utilisateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.

La [CC Ouche et Montagne](#) a eu à uniformiser des points spécifiques des règlements de service qui n'étaient instaurés que par quelques communes tels que :

- L'exonération à partir d'un certain volume d'eau consommé ou l'abattement des factures des agriculteurs,
- La mise en place de subvention pour nouveau branchement.

FICHE 17 : CRÉATION DU BUDGET ANNEXE

Les services d'eau potable et d'assainissement étant financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial, leurs dépenses et recettes doivent être retracées dans un budget annexe M49 distinct pour l'eau et l'assainissement (voir [Fiche 5 - 1.1](#)).

Dans le cadre de la reprise de compétence, ces budgets annexes doivent être créés. **La procédure est longue, il est donc préférable de la démarrer au moins 2 mois avant le transfert. De plus, des investissements en équipement pourront être nécessaires pour exercer la compétence dès le 1^{er} jour du transfert. Le groupe de travail préconise d'effectuer une avance de trésorerie du budget général sur le budget annexe qui a été créé, quelques mois avant le transfert, afin de réaliser ces investissements (par exemple : un véhicule pour les déplacements des agents sur le terrain). L'avance de trésorerie peut être calculée en fonction du 1^{er} budget qui a été évalué précédemment (voir [Fiche 14](#)).**

La [CA de Vesoul](#) a créé un budget annexe pour l'assainissement dès le transfert, mais y a intégré une sous-section de transition pour les travaux qui étaient en cours au moment du transfert.

Si différents modes de gestion sont pratiqués sur le territoire de l'EPCI-FP, des budgets annexes différenciés seront alors conservés.

Cette étape est également l'occasion de préparer le transfert des différents budgets en veillant, comme indiqué dans la partie diagnostic, à différencier les dépenses dans les budgets mixtes. **Les collectivités du groupe de travail recommandent donc à l'EPCI-FP reprenant la compétence de travailler en amont avec les Trésoreries pour préparer ces transferts.**

Ces budgets sont transférés si les assemblées délibérantes concernées (de l'ancien service et du nouveau service) prennent une délibération concordante. Dans ce cas, les déficits seront transférés, mais également les excédents qui permettront de couvrir une partie du besoin de financement du futur service, d'autant qu'il faudra attendre sûrement plusieurs mois avant la 1^{ère} facturation.

FICHE 18 : MISE À JOUR DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1. Passation des contrats et marchés

Suite au recensement des marchés, conventions et contrats existants lors de l'état des lieux (voir Fiche 5 - 2.1), il faudra informer les prestataires et partenaires du changement de collectivité : délégataires, banque, assurance, électricité, Agence de l'eau, ARS, etc.

Le changement d'adresse doit être communiqué également à toutes les administrations.

La CC du Sud Territoire a transmis un courrier concomitant des 2 structures pour s'assurer que les passations soient réalisées correctement.

Attention aux contrats tacites qui peuvent être transférés, surtout si ces derniers ne sont pas utiles à l'EPCI-FP bénéficiaire de la compétence. Il faudra alors bien surveiller la date anniversaire du contrat pour le résilier.

Attention également à ne pas reprendre des contrats qui ne sont pas utiles, uniquement parce que leur achat a été réalisé sur le budget correspondant à la compétence transférée.

Par exemple, la CC Ouche et Montagne a repris un contrat de copieur dont elle n'avait pas besoin et les frais de résiliation onéreux du contrat ont été à sa charge.

2. Gestion des prestations de service

Des prestations de service peuvent être en cours dans certains services transférés, dans ce cas il faudrait vérifier que les marchés soient bien formalisés et informer le prestataire du changement de collectivité.

Egalement, de nouvelles prestations pourront être à prévoir si des travaux sont à réaliser dès le transfert.

La CC du Sud Territoire a dû prendre un avenant sur un marché d'entretien, réparations et extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement fractionné à bon commandement pour augmenter le plafond maximum, le territoire étant élargi.

3. Recensement des projets en cours

Quelques mois avant le transfert, les projets et travaux en cours de réalisation par les services qui vont être transférés doivent être recensés afin de mettre à jour l'état des lieux qui a été réalisé depuis plusieurs mois et de prendre la main à la prise de compétence si ces projets n'étaient pas finalisés.

Le Grand Chalon a proposé son aide aux communes et syndicats bien avant le transfert de compétences pour :

- s'informer et compléter le diagnostic rétrospectif,
- apporter des conseils et une expertise technique,
- poursuivre le projet jusqu'à sa concrétisation (post-transfert).

4. Élaboration d'un cahier des charges technique

L'EPCI-FP qui reprend la compétence devra peut-être instruire des permis de construire rapidement pour acter les raccordements ou répondre à des marchés de travaux. Ce cahier des charges peut également définir certains articles du règlement de service pour montrer que les interventions techniques seront les mêmes sur tout le territoire.

Le groupe de travail recommande de rédiger, avant le transfert si possible, le cahier des charges technique qui sera utilisé pour ces démarches.

L'EPCI-FP devra également réfléchir aux conditions de rétrocession des ouvrages réalisés par un aménageur (cas d'un lotissement par exemple) pour l'instruction des demandes de permis d'aménagement.

Le Grand Chalon, par exemple, a réalisé un guide présentant les caractéristiques et prescriptions techniques pour la réalisation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les lotissements.

FICHE 19 : PRISE DU PV DE TRANSFERT

La mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence transférée doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI-FP ([article L.1321-1 du CGCT](#)). Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

L'établissement de ce procès-verbal se prépare en amont, notamment, avec le recensement des ouvrages lors de l'état des lieux (voir [Fiche 5 - 3](#)) et lors de la définition du transfert des ouvrages (voir [Fiche 9](#)). En revanche, le procès-verbal ne peut être pris qu'une fois que le dernier exercice comptable est clôturé.

Pour l'établissement du procès-verbal, il est possible de recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par l'EPCI-FP et pour moitié par la commune. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente.

La [CC du Genevois](#) découvre encore des ouvrages 3 ans après le transfert de la compétence. Elle préconise donc de réaliser le recensement des ouvrages de visu avec un élu ou un technicien de chaque commune avant le transfert.

La [CC du Sud Territoire](#) a elle-même préparé les délibérations concordantes avec tous les documents de précision des biens transférés et elle les a fait valider en amont par la Préfecture et la Trésorerie afin que toutes les communes aient le même modèle et que tout soit fait dans les règles de l'art.

Outil 6 : Modèle de procès-verbal de transfert de mise à disposition des biens, Le Grand Chalon.



FICHE 20 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT

Le transfert sera effectif une fois que le Préfet aura pris un arrêté actant la modification statutaire de l'EPCI-FP. Son entrée en vigueur est rarement immédiate, mais souvent reportée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

FICHE 21 : SUIVI DU TRANSFERT

Une fois le transfert acté, il faudra veiller à récupérer toutes les archives des services transférés et les plans mis à jour.

Le Grand Chalon préconise de classer ces documents dès leur réception et d'éviter les doublons pour assurer une bonne gestion des archives par la suite.

La méthodologie définit précédemment (voir Fiche 3) aura notamment défini des indicateurs de réussite du transfert de compétence. Ces indicateurs devraient être suivis, même une fois le transfert réalisé.

La commission Eau et/ou Assainissement se chargerait de ce suivi, mais également de finaliser certaines étapes du transfert qui sont longues à mener tels que la convergence tarifaire ou le transfert des ouvrages.



Communauté d'Agglomération de Vesoul

Localisation : 6 rue de la Mutualité 70000 VESOUL

Territoire : 20 communes, 33 000 habitants

Président : Alain CHRÉTIEN

Historique :

La Communauté de Communes de Vesoul avait les compétences « moyens d'épuration », « collecteurs intercommunaux », « assainissement non collectif » et « zones de développement économique ». De ce fait, des investissements étaient déjà réalisés en eau, assainissement et pluvial.

En 2012, la communauté de communes est devenue communauté d'agglomération de 19 communes. Ce changement de statut l'a obligée à élargir sa compétence « Assainissement » à l'assainissement collectif, dès 2013.

Avant le transfert à la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV), la compétence « Assainissement » était exercée :

- en régie pour 15 communes,
- par 2 syndicats en régie pour 4 communes.

Le transfert de compétence a été réalisé très rapidement. Début 2012, l'étude de faisabilité du transfert a été lancée. Puis la délibération de prise de compétence « Assainissement » par la CAV a été prise fin 2012 pour être exercée dès le 1^{er} janvier 2013.

Une 20^{ème} commune a rejoint la CAV en 2014.

Le service assainissement de la CAV aujourd'hui :

- 10 500 abonnés
- Exploitation en régie simple
- 15 agents
- 242 km de réseau (environ 1/3 en unitaire)
- 4 unités d'épuration : 1 station à boues activées, 2 rhizosphères et 1 lagune couplée à 1 rhizosphère
- 34 déversoirs d'orage
- 37 postes de refoulement
- 5 bassins pluviaux sur zones de développement économique

“

Clés de réussite du transfert selon la CAV :

- Expliquer le choix politique en premier lieu et travailler en collaboration avec les élus
- Organiser des groupes de travail sur 4 grandes thématiques : finances, technique, administratif et politique, en amont avec les ressources internes
- Donner du temps au temps

”



Communauté de Communes
de Bruyères, Vallons des Vosges

Communauté de Communes Bruyères, Vallons Des Vosges

Localisation : 4 rue de la 36^{ème} division US 88600 BRUYERES

Territoire : 41 communes, 17 500 habitants

Président : Yves BASTIEN

Historique :

La Communauté de Communes Bruyères, Vallons des Vosges (CCB2V) est issue de la fusion de 3 communautés de communes, au 1^{er} janvier 2014.

Les trois communautés de communes possédaient, dans leurs statuts, la compétence « Assainissement » qu'elles exerçaient chacune de manière différente :

- Deux d'entre elles s'étaient orientées vers la réhabilitation d'installations d'assainissement autonome non conformes, privilégiées en milieu rural avec habitat diffus, tout en laissant le soin de la mise en place de système d'assainissement collectif aux quelques communes concernées.
- Le troisième EPCI-FP, caractérisé par un habitat plus dense, avait opté pour l'exercice de la compétence « Assainissement » collectif en régie pour 7 communes.

La prise de la compétence « Assainissement » par la CCB2V n'a pas été anticipée dans le cadre de la fusion. Cependant, la communauté de communes a réalisé le transfert seule, en 2 ans environ.

Le service assainissement de la CCB2V aujourd'hui :

- 3 120 abonnés
- Exploitation en régie
- 3 agents
- 51,7 km de réseau
- 4 stations d'épuration à boues activées
- 7 postes de refoulement

“

Clés de réussite du transfert selon la CCB2V :

- Réaliser un état des lieux en vue de l'harmonisation des compétences à l'échelle d'un même territoire avec un service compétent : service technique, administratif et exploitation
- Rédiger un programme fonctionnel détaillé permettant de définir les priorités en termes d'investissement en accord avec les services de l'État
- Mettre en place un service d'assainissement non collectif (réhabilitation et entretien) à l'échelle de l'ensemble du nouveau territoire

”



Communauté de Communes du Genevois

Localisation : 38 rue Georges de Mestral 74160 ARCHAMPS

Territoire : 17 communes, 38 000 habitants

Président : Pierre-Jean CRASTES

Historique :

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) avait la compétence « réseau de secours » depuis 1996. La communauté de communes assurait la production et la distribution d'eau pour des collectivités de son territoire, en cas de besoin, avec 50 km de réseau. L'augmentation de la population a conduit la collectivité à engager des travaux permettant la mise en service d'une ressource supplémentaire. Ces travaux nécessitaient de gros investissements qu'elle ne pouvait pas couvrir car la recette des ventes d'eau aux communes était fluctuante. Les limites de financement de l'opération et les majorations de subvention possibles si la compétence « Eau » était exercée par la communauté de communes ont été des éléments de décision pour les élus. La compétence « Eau » est donc une compétence de la CCG depuis le 1^{er} janvier 2013.

Les services transférés étaient exploités de 2 façons :

- En régie communale pour 10 communes,
- En DSP pour 7 communes, avec 7 contrats différents, mais un délégataire identique pour 6 des 7 contrats.

La CCG exerçait déjà la compétence « Assainissement » depuis 2003 et avait créé sa régie d'assainissement en 2010.

Le service eau de la CCG aujourd'hui :

- 17 300 abonnés
- Nombre d'agents : 24 mutualisés pour l'eau et l'assainissement
- Exploitation :
 - en régie pour 10 communes
 - en DSP pour 7 communes
- 443 km de réseau (hors branchement)
- 56 réservoirs
- 48 captages ou forages

“

Clés de réussite du transfert selon la CCG :

- Avoir une concertation la plus large possible
- Réaliser un état des lieux le plus précis possible
- Se fixer un projet politique et se donner des objectifs quantitatifs réalisables à moyen terme

”



Communauté de Communes Ouche et Montagne

Localisation : Pont-de-Pany 21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ

Territoire : 32 communes, 10 900 habitants

Président : Laurent STREIBIG

Historique :

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM) est issue de la fusion de 2 communautés de communes au 1^{er} janvier 2014.

Une des deux communautés de communes fusionnées exerçait la compétence « Eau ». La CCOM bénéficiait d'un délai d'harmonisation de 2 ans pour choisir d'exercer cette compétence sur tout son périmètre ou de la restituer aux communes.

Durant ces 2 années, la compétence n'a donc été exercée que sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes qui gérait la compétence en DSP. Sur l'autre communauté de communes, différents modes d'exploitation existaient :

- 6 régies communales,
- 7 communes adhéraient à un syndicat totalement intégré dans le périmètre de la CCOM qui exerçait la compétence en DSP,
- 3 communes adhéraient à 3 syndicats chevauchants.

La CCOM a profité du délai d'harmonisation, tout d'abord, pendant 1 an, pour choisir de conserver ou non cette compétence, puis, après avoir fait le choix d'exercer cette compétence, pour mettre en œuvre le transfert.

Le service eau de la CCOM aujourd'hui :

- 5 209 abonnés
- Exploitation :
- En régie pour 6 communes
- En DSP pour 23 communes (2 contrats)
- En représentation/substitution pour 3 communes dans 2 syndicats
- Nombre d'agents : 3 agents pour 1,5 ETP
- 193 km de réseau (hors branchement)
- 4 stations de production d'eau potable
- 16 captages
- 31 réservoirs

“

Clés de réussite du transfert selon la CCOM :

- Prendre le temps de développer une « culture » commune entre les élus communaux et les élus et services de l'EPCI-FP
- Prendre le temps de la convergence des modes de gestion, de la convergence tarifaire et de la convergence des règlements de service
- Être humble dans son comportement vis-à-vis des élus et des abonnés, et modeste dans ses prérogatives et objectifs

”



Communauté de Communes du Sud Territoire

Localisation : 8 place Raymond Forni BP 106 90101 DELLE CEDEX,

Territoire : 27 communes, 24 000 habitants

Président : Christian RAYOT

Historique :

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) exerce la compétence « Eau » depuis 2004. En 2013, l'intercommunalité a subi une extension de périmètre. En effet, la communauté de communes voisine a été dissoute et 9 communes ont rejoint la CCST.

L'exercice de la compétence « Eau » a été étendue à ces communes.

Trois services d'eau ont été transférés :

- une régie communale qui était en convention d'exploitation avec la CCST ;
- la régie intercommunale de la communauté de communes qui a été dissoute qui concernait 7 communes ;
- une délégation de service public pour une commune.

Un an de préparation au transfert a été prévue, mais il aura fallu 2 ans à la CCST pour le réaliser complètement.

Le service eau potable de la CCST aujourd'hui :

- 8 470 abonnés
- 7,5 agents (ETP) techniques et administratifs
- Exploitation :
 - En régie pour 26 communes
 - En DSP pour 1 commune
- 224 km de réseau (hors branchements)
- 1 station de traitement d'eau potable et 7 stations de pompage
- 16 réservoirs

Le service assainissement (AC et ANC) de la CCST aujourd'hui :

- 6 918 abonnés
- 7,5 agents (ETP) techniques et administratifs
- Exploitation : en régie pour 27 communes, 15 communes en AC et 12 en ANC
 - 120 km de réseau (hors branchements)
 - 2 stations d'épuration (20 000 et 8 000 eqH) et 3 lagunages (2 000, 900 et 400 eqH)
 - 15 postes de relevage (dont 1 de 15 000 eqH)
 - 3 déversoirs d'orage (> 2 000 eqH)

“

Clés de réussite du transfert selon la CCST :

- Obtenir un maximum d'informations fiables
- Poser des objectifs de qualité de service clairs dès le départ
- Faire des choix rapidement, ne pas laisser trainer des hypothèses”



Le Grand Chalon

Localisation : Hôtel d'Agglomération BP 90246 71106 CHALON-SUR-SAONE

Territoire : 38 communes, 110 221 habitants

Président : Sébastien MARTIN

Historique :

En 2012, « Le Grand Chalon », a pris les compétences « Eau », « Assainissement » et gestion des eaux pluviales.

La compétence « Eau » était exercée :

- En régie pour 1 commune et 2 syndicats de 3 et 4 communes ;
- En DSP pour 3 communes et 4 syndicats (soit 7 contrats différents).

Sur ces 4 syndicats :

- 1 syndicat de 13 communes était inclus en totalité dans le périmètre du Grand Chalon,
- 3 syndicats chevauchaient le périmètre du Grand Chalon avec respectivement 11 communes, 2 communes et 1 commune incluent dans le périmètre du Grand Chalon.

Pour la compétence « Assainissement », celle-ci était exercée :

- En régie partielle ou globale sur 16 communes et 2 syndicats (de 3 et 4 communes) ;

- En DSP pour 7 communes et 2 syndicats (de 6 et 2 communes). Deux des syndicats cités précédemment avaient la double compétence « Eau » et « Assainissement » sur respectivement 3 et 4 communes du Grand Chalon.

En plus de ce découpage en assainissement, deux syndicats en DSP existaient également pour :

- Le transit d'effluents (4 communes adhérentes)
- L'épuration (15 communes adhérentes).

Une commune pouvait par exemple gérer la collecte des eaux usées via un contrat de DSP et être membre d'un syndicat de transit et d'un syndicat d'épuration, tous deux en DSP.

La réflexion sur le transfert de compétences a été initiée en 2004. Celui-ci a réellement été enclenché en 2009 pour se concrétiser en 2012.

Le service eau potable du Grand Chalons aujourd'hui (hors 2 syndicats chevauchants représentant 14 communes dans lesquels le Grand Chalons est en représentation-substitution) :

- 30 302 abonnés
- Exploitation :
 - 8 communes en régie
 - 16 communes en DSP (4 contrats)
- Nombre d'agents : 32 mutualisés pour l'eau et l'assainissement
- 680 km de réseau (hors branchement)
- 3 stations de production d'eau potable
- 17 réservoirs

Le service assainissement du Grand Chalons aujourd'hui :

- 34 741 abonnés
- Exploitation :
 - 25 communes en régie
 - 13 communes en DSP (9 contrats)
- Nombre d'agents : 32 mutualisés pour l'eau et l'assainissement
- 680 km de réseau (unitaire et séparatif)
- 34 unités d'épuration : 5 stations à boues activées, 3 stations à filtre planté, 26 lagunes
- 120 déversoirs d'orage
- 93 postes de refoulement

“ Clés de réussite du transfert selon le Grand Chalons :

- Préparer le transfert bien en amont, la phase d'état des lieux ne doit pas être négligée ;
- Échanger avec les différents acteurs : élus, agents et institutionnels en faisant des points d'avancement réguliers ;
- Investir les personnels transférés dans le projet car ceux sont eux qui interviendront demain.

”

LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | | | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------|
| AC : | Assainissement Collectif | DGCL : | Direction Générale des Collectivités Territoriales |
| AERMC : | Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse | DGFIP : | Direction Générale des Finances Publiques |
| ANC : | Assainissement Non Collectif | DSP : | Délégation de Service Public |
| ARS : | Agence Régionale de Santé | DUP : | Déclaration d'utilité publique |
| C.C.T.P. : | Cahier des Clauses Techniques Particulières | EPCI-FP : | Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre |
| CA : | Communauté d'Agglomération | eqH : | Equivalent-habitant |
| CC : | Communauté de Communes | ERU : | Eaux Résiduaire Urbaines |
| CCSPL : | Commission Consultative des Services Publics Locaux | ETP : | Equivalent Temps Plein |
| CE : | Code de l'Environnement | Loi NOTRe : | Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République |
| CGCT : | Code Général des Collectivités Territoriales | PFAC : | Participation Financière à l'Assainissement Collectif |
| CGE3P : | Code Général de la Propriété des Personnes Publiques | PV : | Procès-verbal |
| CGEDD : | Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable | RPQS : | Rapport sur le Prix et la Qualité du Service |
| CGI : | Code Général des Impôts | SATESE : | Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration |
| CSP : | Code de la Santé Publique | SDANC 88 : | Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges |
| CTP : | Commission Technique Paritaire | SIG : | Système d'Information Géographique |
| D.E.C.I. : | Défense extérieure contre l'incendie | SPANC : | Service Public d'Assainissement Non Collectif |
| DCE : | Directive Cadre sur l'Eau | TTC : | Toutes Taxes Comprises |
| DDFiP : | Direction Départementale des Finances Publiques | TVA : | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| DDT : | Direction Départementale des Territoires | VNF : | Voies Navigables de France |
| DGCCRF : | Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes | | |



**TRANSFERT DES
COMPÉTENCES**

« EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Pour plus d'informations contacter :



17 avenue Siffert • 25000 BESANÇON
Tél 03 81 83 58 23 • Fax 03 81 83 15 63
ascomade@ascomade.org
ascomade.org